



PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP (parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie M et de catégorie M (\$ US))

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le Fonds et les parts du Fonds offertes aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Le 5 novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC	2
Gestionnaire	2
Conseiller en valeurs.....	3
Accords relatifs au courtage.....	4
Fiduciaire	4
Dépositaire	4
Auditeur	5
Administrateur	5
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	5
Mandataire d'opérations de prêt de titres.....	5
Comité d'examen indépendant et gouvernance	6
Membres du même groupe.....	7
Politiques et pratiques	7
Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires.....	10
Contrats importants.....	10
Poursuites judiciaires	11
Site Web désigné	11
ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	11
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	13
Jour d'évaluation.....	13
Établissement du prix des parts du Fonds.....	13
SOUSCRIPTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS.....	14
Souscriptions.....	14
Rachats.....	15
Échanges entre OPC RPIA	16
Reclassements entre des catégories de parts du Fonds	16
Établissement des prix à la juste valeur	17
Opérations à court terme.....	17
FRAIS	18
RÉMUNÉRATION DU COURTIER.....	20
INCIDENCES FISCALES	21
Incidences fiscales pour le Fonds	22
Incidences fiscales pour les investisseurs	23
QUELS SONT VOS DROITS?.....	27
DISPENSES ET AUTORISATIONS	27
Dispense relative aux ventes à découvert	27
Dispense relative au dépôt	28
Dispense concernant les opérations entre fonds	28
Dispense relative à la couverture en espèces	28
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	29

INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP	30
QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?	30
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?	30
Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?	30
DÉTAILS DU FONDS.....	31
QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?	31
Objectif de placement	31
Stratégies de placement	31
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	35
DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS	35
Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts.....	37
NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS	39
QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?.....	39
MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT.....	48
FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP	50

INTRODUCTION

Dans le présent document, « nous », « notre » et « nos » désignent RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP (« **Conseillers en placements RP** »), gestionnaire, conseiller en valeurs, fiduciaire et promoteur du Fonds d'obligations à escompte objectif 2028 RP (le « **Fonds** »). Par « votre », « vos » ou « vous », on entend le lecteur qui effectue ou pourrait effectuer un placement dans le Fonds. Tous les OPC que nous gérons, y compris le Fonds de revenu stratégique plus RP, le Fonds alternatif d'obligations mondiales RP, le Fonds d'obligations à escompte objectif 2026 RP et le Fonds alternatif d'occasions de crédit RP, qui sont des OPC offerts aux termes d'un prospectus simplifié distinct, sont collectivement appelés les « OPC RPIA ».

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée ainsi qu'à comprendre vos droits à titre d'investisseur. Le présent document contient des renseignements sur le Fonds et une description des risques généraux liés à un placement dans un organisme de placement collectif (« OPC »). Il contient également le nom des sociétés chargées de la gestion du Fonds.

Le présent document est divisé en deux parties. La première partie, soit de la page 1 à la page 28, contient de l'information générale qui s'applique au Fonds. La deuxième partie, soit de la page 30 à la page 49, contient de l'information précise sur le Fonds décrit aux présentes.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé (l'« **aperçu du fonds** »);
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») déposé;
- tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi au présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 877 720-1777, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs.

On peut également obtenir ces documents, ainsi que notre politique de confidentialité, sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.rpia.ca ou en communiquant avec nous à l'adresse investors@rpia.ca.

On peut obtenir ces documents ainsi que d'autres renseignements sur le Fonds sur le site Web www.sedarplus.ca.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION D'UN OPC

Gestionnaire

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP est le gestionnaire du Fonds conformément à une convention de gestion datée du 26 février 2016, modifiée et mise à jour en date du 30 mai 2019, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **convention de gestion** »). Le gestionnaire est une société en commandite qui a été formée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 28 novembre 2016. Le siège du gestionnaire est situé au 39, avenue Hazelton, Toronto (Ontario) M5R 2E3. On peut communiquer avec le gestionnaire par téléphone au 647 776-2566 ou, sans frais, au 1 877 720-1777, ou par courriel à investors@rpia.ca. L'adresse du site Web du gestionnaire est www.rpia.ca.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est responsable de l'ensemble de la gestion, des activités et de l'exploitation du Fonds, y compris des services administratifs et des services de comptabilité des fonds. Le gestionnaire peut, sous réserve de certaines conditions, déléguer une partie de ses fonctions à des tiers.

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et ses fonctions à ce titre avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables. Selon la convention de gestion, la responsabilité du gestionnaire ne sera aucunement engagée à l'égard d'une défaillance ou d'un défaut touchant le portefeuille que détient le Fonds s'il s'est acquitté de ses obligations et a satisfait aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. La responsabilité du gestionnaire sera toutefois engagée en cas de négligence, d'absence de bonne foi, de manquement délibéré ou de manquement à la norme de soin prévue à la convention de gestion.

À moins qu'il ne démissionne ou ne soit démis de ses fonctions comme il est décrit ci-après, le gestionnaire demeurera en fonction jusqu'à la dissolution du Fonds. Le gestionnaire peut démissionner à titre de gestionnaire du Fonds sur remise d'un préavis écrit de 90 jours au fiduciaire et aux porteurs de parts du Fonds. S'il démissionne, le gestionnaire peut nommer son successeur, mais à moins que ce successeur ne soit un membre du groupe du gestionnaire, ce successeur doit être approuvé par les porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire sera réputé avoir démissionné à titre de gestionnaire du Fonds s'il fait faillite ou devient insolvable, s'il fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers, si un séquestre est nommé à l'égard du gestionnaire ou de la quasi-totalité de ses biens, si le gestionnaire cesse de résider au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») ou s'il cesse de détenir les permis, les inscriptions ou les autres autorisations nécessaires à l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de gestion.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et du commandité du gestionnaire

Le nom et la ville de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et de RP Investment Advisors GP Inc. (le « **commandité** »), de même que leurs postes auprès du gestionnaire et/ou du commandité figurent ci-après.

Nom	Lieu de résidence	Poste auprès du commandité et du gestionnaire
Andrew Pringle*	Toronto (Ontario)	Président du conseil du gestionnaire et du commandité

Nom	Lieu de résidence	Poste auprès du commandité et du gestionnaire
Richard Pilosof*	Toronto (Ontario)	Chef de la direction et personne désignée responsable du gestionnaire, et chef de la direction et administrateur du commandité
Dannielle Ullrich*	Toronto (Ontario)	Chef des finances et chef de l'exploitation du gestionnaire et du commandité
Martin Erasmus*	Toronto (Ontario)	Chef de la conformité du gestionnaire et du commandité
Alexander Evis*	Brooklyn (New York)	Chef de la gestion des risques du gestionnaire et du commandité
Mira Newport	Toronto (Ontario)	Chef de l'administration du gestionnaire et du commandité
David Matheson*	Toronto (Ontario)	Cochef des placements du gestionnaire et du commandité et administrateur du commandité
Peter Metcalfe*	Toronto (Ontario)	Cochef des placements du gestionnaire et du commandité et administrateur du commandité
Sara D'Elia	Toronto (Ontario)	Chef du personnel du gestionnaire et du commandité

* Cette personne, ainsi que certaines autres personnes, sont également des commanditaires indirects du gestionnaire.

Conseiller en valeurs

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP est le conseiller en valeurs du Fonds conformément à la convention de gestion. Le conseiller en valeurs est chargé de la gestion de portefeuille et fournit des services-conseils au Fonds. Les décisions de placement reposent sur la recherche fondamentale et l'analyse quantitative. Les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille du conseiller en valeurs ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.

Le tableau qui suit présente les personnes physiques qui sont responsables de la prise des décisions de placement pour le Fonds :

Nom et poste	Société	Rôle dans le processus de prise des décisions de placement
David Matheson Cochef des placements	RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP	Gestionnaire de portefeuille en chef responsable de la stratégie, de l'élaboration et de la sélection de titres globales du portefeuille
Ilias Lagopoulos Gestionnaire de portefeuille	RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP	Responsable chargé d'aider à la construction de portefeuilles et à la sélection des titres à l'égard du Fonds

Accords relatifs au courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, sont prises par le conseiller en valeurs.

Le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe négociés sur le marché d'intermédiaires financiers, qui est caractérisé par des écarts acheteur-vendeur au lieu du paiement de courtages. En effectuant des opérations de portefeuille, le conseiller en valeurs a le devoir de chercher la meilleure exécution. Lorsqu'il prend une décision à l'égard de la meilleure exécution, le conseiller en valeurs tiendra compte de certains critères, y compris, notamment, le prix, l'écart, les capacités d'exécution, l'expertise en matière de négociation, la liquidité, le moment opportun et la taille de l'ordre, ainsi que les conditions actuelles du marché. Le conseiller en valeurs ne conclut pas d'entente de courtage dans le cadre de laquelle des courtages sont versés à un courtier en échange de biens ou de services, fournis par le courtier ou un tiers, autres que des services d'exécution des ordres.

Fiduciaire

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP est le fiduciaire du Fonds (le « **fiduciaire** ») aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 26 février 2016, modifiée et mise à jour en date du 30 mai 2019, telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Les pouvoirs et les attributions du fiduciaire à l'égard du Fonds sont décrits dans la déclaration de fiducie. Le fiduciaire détient le titre de propriété à l'égard de tous les biens du Fonds au nom des investisseurs. Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts du Fonds et de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire ou tout fiduciaire remplaçant peut démissionner à titre de fiduciaire et nommer un fiduciaire remplaçant moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Si les porteurs de parts ou le gestionnaire ne nomment pas un fiduciaire remplaçant, le Fonds est dissous.

La déclaration de fiducie confère au fiduciaire, et aux membres de son groupe, le droit d'être indemnisés par le Fonds à l'égard de toute réclamation découlant de l'exécution de ses responsabilités en qualité de fiduciaire, sauf en cas de négligence, de manquement délibéré ou de mauvaise foi de la part du fiduciaire. De plus, la déclaration de fiducie renferme des dispositions limitant la responsabilité du fiduciaire, comme il est prévu dans la déclaration de fiducie.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt datée du 30 mai 2019, dans sa version modifiée, conclue par le gestionnaire, agissant pour le compte du Fonds, et La Société de fiducie du Nord, succursale du Canada (le « **dépositaire** ») (la « **convention de dépôt** »), le dépositaire a convenu d'agir à titre de dépositaire du Fonds et de fournir des services de garde à l'égard des biens du Fonds. Le siège du dépositaire est situé à Toronto (Ontario). Le dépositaire n'est pas membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec laquelle celui-ci a des liens.

Le dépositaire reçoit et détient la totalité de la trésorerie, des titres en portefeuille et des autres éléments d'actif du Fonds et, selon les directives du Fonds, il effectue pour le compte du Fonds le règlement des achats et des ventes d'actifs du Fonds. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** »), le dépositaire peut désigner

un ou plusieurs sous-dépositaires. Les honoraires du dépositaire sont payés par le gestionnaire par prélèvement sur les frais d'administration payables par le Fonds.

La convention de dépôt peut être résiliée par le gestionnaire moyennant un préavis écrit de 60 jours, ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Administrateur

Apex Fund Services Ltd. (l'« **administrateur** »), situé à Hamilton, aux Bermudes, est chargé de fournir des services administratifs au Fonds, y compris les services de tenue des registres comptables du Fonds, d'évaluation du Fonds, de calcul de la valeur liquidative et de communication de l'information financière. Les honoraires pour les services administratifs fournis par l'administrateur sont payés par le gestionnaire par prélèvement sur les frais d'administration payables par le Fonds. La convention d'administration prévoit également des limitations de la responsabilité de l'administrateur et des exclusions connexes ainsi que des engagements d'indemnisation en faveur de celui-ci.

L'administrateur n'est pas membre du groupe du gestionnaire ni une personne avec laquelle celui-ci a des liens.

L'administrateur a été nommé à ce titre pour le compte du Fonds aux termes d'une convention datée du 5 novembre 2025.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

International Financial Data Services (Canada) Limited (« **IFDS** »), située à Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds. À ce titre, IFDS tient un registre des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres de souscription et de rachat et communique les renseignements fiscaux requis pour produire les déclarations de revenus annuelles. Les honoraires payables à IFDS en contrepartie des services qu'elle offre dans l'exercice de ses fonctions en tant qu'agent chargé de la tenue des registres du Fonds sont payés par le gestionnaire au moyen des frais d'administration payables par le Fonds. Le registre des parts du Fonds est tenu à Toronto.

IFDS n'est pas membre du groupe du gestionnaire ni une personne ayant des liens avec celui-ci.

IFDS a été nommée pour agir au nom du Fonds conformément à une convention datée du 7 mai 2024.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

À l'heure actuelle, le Fonds n'a pas conclu de conventions de prêt, de mises en pension ou de prises en pension de titres. Si le Fonds effectue des opérations de prêt ou des mises en pension de titres, La Société de fiducie du Nord, succursale du Canada, de Toronto, en Ontario, sera nommée à titre de mandataire du Fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres verra, en contrepartie d'honoraires, à l'exécution et à l'administration des prêts de titres en portefeuille du Fonds à des emprunteurs admissibles qui ont fourni une garantie, et au règlement de l'achat, de la vente et de l'échange de contrats par le Fonds pour toute opération de mise en pension ou de prise en pension de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres ne sera pas membre du groupe du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a formé un comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») pour les OPC RPIA. Le Règlement 81-107 impose par ailleurs au gestionnaire l'obligation d'établir des politiques et des procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution de ses fonctions. Le CEI est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir au gestionnaire et aux porteurs de parts des rapports concernant ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a le mandat d'examiner les conflits d'intérêts auxquels le gestionnaire peut être exposé dans le cadre de la gestion du Fonds et des autres OPC RPIA, et de faire des recommandations à cet égard. Le CEI est habilité à agir au mieux des intérêts du Fonds en ce qui a trait à toutes les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire et il lui incombe de déterminer si les mesures projetées par le gestionnaire aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est composé de trois personnes, dont chacune est indépendante du Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont : Elizabeth McEwen (présidente), James Sinclair et Alison Gould.

Le CEI établit, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs de parts peuvent obtenir sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.rpia.ca, sur www.sedarplus.ca ou sur demande et sans frais en s'adressant au gestionnaire à l'adresse investors@rpia.ca.

Politiques concernant les pratiques commerciales

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP, à titre de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds, est responsable des questions de gouvernance de fonds relatives au Fonds. La haute direction du gestionnaire est responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des pratiques de gouvernance quotidienne de fonds. Le comité des risques (le « **comité des risques** »), qui se compose de dirigeants du gestionnaire, d'administrateurs du commandité et de membres principaux des équipes de gestion de portefeuille et de clients, examine ces pratiques de gouvernance de fonds à intervalles réguliers et les questions globales relatives à la gouvernance de fonds relèvent de lui. Les noms des membres du conseil d'administration du commandité figurent sous la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire ».

Le gestionnaire observe des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant la gouvernance du Fonds. Ces politiques, procédures et lignes directrices visent à permettre la surveillance et la gestion des pratiques commerciales et de vente, des risques (notamment la gestion du risque de liquidité) et des conflits d'intérêts internes ayant trait au Fonds et à assurer la conformité avec les exigences réglementaires et les exigences du Fonds. Le Fonds est par ailleurs géré conformément à ses lignes directrices en matière de placement, qui font l'objet d'une surveillance par le personnel approprié du gestionnaire afin de s'assurer qu'elles sont respectées.

Le gestionnaire est déterminé à traiter les investisseurs de manière équitable à l'égard de tous les produits qu'il gère en s'assurant que ses employés respectent les normes d'intégrité et d'éthique commerciale les plus strictes. Pour ce faire, le gestionnaire a rédigé un manuel de conformité afin de guider la société et ses employés. Ce manuel régit notamment le code de déontologie, la politique de répartition des placements et le vote par procuration, ainsi que d'autres politiques et procédures connexes.

Le gestionnaire gère le Fonds au mieux des intérêts du Fonds, conformément aux exigences du Règlement 81-107, en établissant des politiques, des procédures et des lignes directrices afin de gérer les questions de conflit d'intérêts et fournit des conseils sur la gestion de ces conflits.

Outre les politiques, pratiques et lignes directrices applicables au Fonds concernant les pratiques commerciales, les pratiques de vente, la gestion des risques et les conflits internes qui sont énoncées dans le présent prospectus simplifié, tous les employés du gestionnaire sont liés par le code de déontologie, qui traite notamment des pratiques commerciales appropriées et des conflits d'intérêts, et par une politique en matière de négociation personnelle et de communication de l'information qui énonce les politiques et procédures du gestionnaire à cet égard.

Membres du même groupe

Aucun membre du même groupe que le gestionnaire ne fournit de services au Fonds.

Politiques et pratiques

Dérivés

Le Fonds peut utiliser des dérivés de la façon permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables et comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement » pour le Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés » pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation de dérivés. Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et des procédures écrites qui régissent les activités de gestion de portefeuille, y compris l'utilisation de dérivés. Ces politiques et procédures écrites comprennent des politiques qui assujettissent le Fonds à des limites et restrictions visant à assurer la conformité au Règlement 81-102 et à des limites aux risques internes afin de gérer les risques rattachés à l'utilisation de dérivés. Le conseiller en valeurs autorise les opérations, y compris l'utilisation de dérivés, conformes aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux limites du Fonds. L'équipe de conformité supervise le Fonds afin de veiller à la conformité réglementaire, notamment le respect du Règlement 81-102. Le comité des risques a la responsabilité d'établir ces politiques et procédures et de les examiner de façon continue et régulière. Certains de ses membres sont indépendants de l'équipe de gestion de portefeuille. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Ventes à découvert

Le Fonds peut effectuer à l'occasion des ventes à découvert, conformément à ce qui est permis par la législation en valeurs mobilières applicable et conformément à toute dispense accordée au Fonds par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Lorsque le Fonds effectue une vente à découvert, il vend des titres à découvert et donne aux courtiers une garantie grevant certains de ses actifs. L'utilisation de la vente à découvert par le Fonds est assujettie à certaines conditions, dont les suivantes :

- a. les titres sont vendus à découvert uniquement en contrepartie de paiements en espèces;
- b. les titres vendus à découvert ne sauraient être :
 - i. des titres dont la législation en valeurs mobilières ne permet pas l'achat par le Fonds au moment de l'opération;
 - ii. des « actifs non liquides », au sens du Règlement 81-102;
 - iii. des titres d'un fonds d'investissement (autres que des parts indicielles);

- c. au moment de la vente à découvert,
 - i. le Fonds a pris des dispositions afin d'emprunter les titres d'un prêteur pour les besoins de la vente à découvert;
 - ii. la valeur marchande totale de tous les titres de l'émetteur des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 5 % de la valeur liquidative totale du Fonds, à moins que les titres soient : a) des « titres d'État », au sens du Règlement 81-102 et b) des titres de créance émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement fédéral du Royaume-Uni ou de l'Allemagne (collectivement, les « titres d'État ») vendus à découvert aux fins de couverture;
 - iii. la valeur marchande totale de la totalité des titres qui sont vendus à découvert par le Fonds n'excède pas 20 % de la valeur liquidative totale du Fonds;
- d. le Fonds détiendra une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, compte tenu des éléments d'actif du Fonds qui ont été donnés en garantie à des courtiers relativement à la vente à découvert, qui équivaut à au moins 150 % de la valeur marchande totale de la totalité des titres vendus à découvert par le Fonds, selon l'évaluation quotidienne à la valeur marchande, sauf si les titres sont des titres d'État;
- e. aucune tranche du produit d'une vente à découvert ne saurait être affectée par le Fonds à l'achat de positions acheteur, autres que la couverture en espèces.

Le conseiller en valeurs a adopté des politiques et des procédures écrites qui régissent les activités de gestion de portefeuille, y compris la vente à découvert. Ces politiques et procédures écrites comprennent des politiques qui assujettissent le Fonds à des limites et restrictions visant à assurer la conformité au Règlement 81-102, à toute dispense obtenue par le Fonds et à des limites aux risques internes afin de gérer les risques associés à la vente à découvert. Le conseiller en valeurs autorise les opérations, y compris les ventes à découvert, conformes aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux limites du Fonds. L'équipe de conformité supervise le Fonds afin de veiller à la conformité réglementaire, notamment le respect du Règlement 81-102. Le comité des risques a la responsabilité d'établir ces politiques et procédures et de les examiner de façon continue et régulière. Certains membres du comité des risques sont indépendants de l'équipe de gestion de portefeuille. Des procédures d'évaluation des risques et des simulations sont utilisées pour évaluer les portefeuilles dans des situations difficiles.

Prêt, mise en pension et prise en pension de titres

Le Fonds peut à l'occasion effectuer des prêts de titres, des mises en pension de titres et des prises en pension de titres afin de dégager un revenu supplémentaire conformément à ses objectifs de placement. Le Fonds ne réalise toutefois pas de telles opérations à l'heure actuelle. Si le Fonds entreprend de telles activités, il conclura une convention avec le mandataire d'opérations de prêt de titres pour lui confier l'administration des prêts et des mises en pension de titres du Fonds.

Avant que le Fonds se livre à de telles opérations, le conseiller en valeurs adoptera des politiques et des procédures écrites pour faire le suivi de la conformité avec les restrictions du Règlement 81-102 concernant ces opérations et ces types de placements. Le chef de la conformité du conseiller en valeurs aura la responsabilité d'établir et d'examiner ces politiques et procédures. Le chef de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable du conseiller en valeurs de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du commandité du conseiller en valeurs en ce qui concerne ses

évaluations portant sur la conformité. Le comité des risques examine les politiques et procédures proposées par le conseiller en valeurs relativement à ce type d'opérations et est responsable en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, les politiques et les procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée de la conformité du conseiller en valeurs au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune mesure du risque ni simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles. Le conseiller en valeurs est responsable d'évaluer ces questions au besoin et agira de façon indépendante du mandataire d'opérations de prêt de titres.

Politique en matière de vote par procuration

Comme le Fonds investit principalement dans des titres à revenu fixe, il n'est pas prévu qu'il reçoive de nombreuses procurations pour exercer des droits de vote à l'égard de questions touchant les actionnaires. Tout droit de vote par procuration rattaché aux titres du Fonds sera exercé par le gestionnaire conformément à sa politique en matière de vote par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** »). L'objectif du gestionnaire en ce qui concerne l'exercice des droits de vote est d'appuyer les propositions et les candidats aux postes d'administrateur qui maximisent la valeur à long terme des placements du Fonds. Pour évaluer les propositions soumises au vote par procuration, on tiendra compte de renseignements provenant de nombreuses sources, notamment de la direction ou des actionnaires d'une société présentant une proposition et de services de recherche sur les procurations indépendants. Une grande importance sera accordée aux recommandations du conseil d'administration d'une société, en l'absence de lignes directrices ou d'autres faits précis qui viendraient appuyer un vote contre la direction. Le gestionnaire a élaboré des lignes directrices qui visent notamment les questions suivantes : l'élection des administrateurs de la société; la nomination des auditeurs externes et l'établissement de leur rémunération; l'adoption ou la modification de régimes de rémunération de la direction, et la modification de la structure de capitalisation de la société.

En cas de conflit d'intérêts réel ou éventuel entre les intérêts des investisseurs et les nôtres, ou ceux d'un membre de notre groupe ou d'une personne ayant des liens avec nous, les droits de vote rattachés aux procurations sont exercés en fonction des facteurs et des avantages propres aux placements, indépendamment de toute autre relation d'affaires pouvant exister entre nous et la société de portefeuille. Les procédures de vote par procuration en cas de conflits d'intérêts éventuels comprennent de soumettre la question au CEI du gestionnaire en vue d'obtenir une recommandation quant à savoir si la façon de procéder proposée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds visé conformément au Règlement 81-107.

La politique en matière de vote par procuration ne sert que de cadre et ne saurait prévoir toutes les propositions susceptibles d'être soumises au Fonds. En l'absence de lignes directrices précises à l'égard d'une proposition donnée (par exemple, dans le cas d'une question visant une opération ou d'une procuration contestée), le gestionnaire évaluera la question et exercera le droit de vote du Fonds d'une façon qui, à son avis, maximisera la valeur du placement du Fonds.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement la politique et les procédures en matière de vote par procuration du gestionnaire en téléphonant sans frais au 1 877 720-1777, en se rendant sur le site Web du gestionnaire au www.rpia.ca, ou en écrivant à RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP, 39, avenue Hazelton, Toronto (Ontario) M5R 2E3.

Les porteurs de parts peuvent obtenir gratuitement le dossier des votes par procuration du Fonds pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle en soumettant une demande au gestionnaire ou sur le site Web désigné du Fonds, au www.rpia.ca. L'information figurant sur le site Web du gestionnaire ne fait pas partie du présent prospectus simplifié et n'y est pas intégrée par renvoi.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Rémunération des salariés

Pour exercer ses activités, le Fonds n'a pas directement d'administrateurs, de dirigeants ou de fiduciaires à son service. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du Fonds, fournit ou retient les services de tout le personnel nécessaire pour assurer le déroulement des activités du Fonds.

Rémunération du comité d'examen indépendant

Les honoraires annuels payables à chaque membre du CEI sont de 25 000 \$ et de 30 000 \$ pour le président, plus les taxes et autres déductions applicables. Les frais engagés par les membres du CEI dans l'exercice de leurs fonctions sont également à la charge du Fonds. Pour les exercices clos le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, le montant total des honoraires et des frais versés aux membres du CEI des OPC RPIA a été de 160 000 \$ (plus les taxes applicables).

Chacun des membres du CEI a reçu au total la rémunération et le remboursement des frais indiqués ci-après :

Nom	Total de la rémunération individuelle
Bill Hatanaka ¹	10 417 \$
Alison Gould ²	39 583 \$
Joe Oliver ³	35 000 \$
Elizabeth McEwen (présidente) ⁴	54 167 \$
James Sinclair ⁵	20 833 \$

¹ Le mandat de Bill Hatanaka a pris fin le 26 mai 2023.

² Alison Gould a été nommée membre du CEI le 26 mai 2023.

³ Le mandat de Joe Oliver a pris fin et il a cessé d'être président du CEI le 26 février 2024.

⁴ Elizabeth McEwen a été nommée présidente du CEI le 26 février 2024.

⁵ James Sinclair a été nommé membre du CEI le 26 février 2024.

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération du Fonds en sa qualité de fiduciaire du Fonds. Le gestionnaire perçoit néanmoins des honoraires pour ses services à titre de gestionnaire du Fonds.

Contrats importants

En date du présent prospectus simplifié, le Fonds avait conclu les contrats importants suivants :

- a. la déclaration de fiducie dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Fiduciaire » à la page 4 du présent document;
- b. la convention de gestion dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire » à la page 2 du présent document;

- c. la convention de dépôt dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire » à la page 4 du présent document.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés à l'établissement principal du gestionnaire durant les heures normales d'ouverture et sont disponibles à l'adresse www.sedarplus.ca.

Poursuites judiciaires

En date du présent prospectus simplifié, il n'existe aucune poursuite judiciaire ou administrative importante en cours à laquelle le Fonds ou le gestionnaire est partie ou qui, à la connaissance du Fonds ou du gestionnaire, est envisagée.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. L'adresse du site Web désigné du Fonds est la suivante : www.rpia.ca.

ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur liquidative du Fonds sera calculée par l'administrateur chaque jour d'évaluation (au sens donné aux présentes) en soustrayant le montant du passif du Fonds du total de l'actif du Fonds. L'actif et le passif du Fonds seront évalués comme suit :

- a. La valeur de l'encaisse, des dépôts au comptant, des effets, des billets à vue, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir (déduction faite des paiements de compensation de dividendes sur les positions vendeur) et des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur pleine valeur, sauf si l'administrateur (en consultation avec le gestionnaire) détermine que la véritable valeur de ces dépôts, effets, billets à vue, comptes clients, frais payés d'avance, dividendes à recevoir (et/ou paiement de compensation de dividende) ou intérêts courus, mais non encore reçus, ne correspond pas à leur pleine valeur, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à leur valeur raisonnable déterminée par l'administrateur (en consultation avec le gestionnaire).
- b. La valeur d'un titre qui est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs sera évaluée à 16 h le jour d'évaluation ou, si le jour d'évaluation n'est pas un jour ouvrable, le dernier jour ouvrable précédant le jour d'évaluation. Si aucune vente n'a été déclarée ce jour-là, ce titre sera évalué à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur courants. Si le cours de clôture se situe à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur à la clôture, dans ce cas le cours acheteur ou le cours vendeur qui se rapproche le plus du prix de la dernière opération sera utilisé. Les titres qui sont inscrits ou négociés à plus d'une bourse de valeurs ou qui sont activement négociés sur des marchés hors cote pendant qu'ils sont ainsi inscrits ou négociés à ces bourses de valeurs ou ces marchés hors cote seront évalués selon la cotation de marché qui, de l'avis de l'administrateur (en consultation avec le gestionnaire), reflète le plus exactement leur juste valeur marchande.
- c. Les titres qui ne sont pas inscrits ou négociés à une bourse de valeurs seront évalués à la moyenne simple de leurs derniers prix vendeur et prix acheteur disponibles, à moins que de l'avis de l'administrateur (en consultation avec le gestionnaire), cette valeur ne reflète pas leur valeur, auquel cas, le dernier prix vendeur ou le dernier prix acheteur qui reflète le mieux leur valeur serait utilisé, au jour d'évaluation.

- d. La totalité des biens libellés en devises et la totalité des passifs et des obligations payables en devises sont convertis en dollars canadiens au taux de change obtenu auprès de sources bancaires habituelles ou d'autres meilleures sources dont dispose l'administrateur (en consultation avec le gestionnaire), aux fins du calcul de la valeur liquidative.
- e. Il sera tenu compte de chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille qu'effectue le Fonds dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à la date de l'opération.
- f. Lorsque, de l'avis de l'administrateur (en consultation avec le gestionnaire), les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucun prix ou aucune cotation de rendement équivalente n'est disponible ou pour tout autre motif), la valeur d'un titre ou d'un bien correspond à sa juste valeur est établie de la manière que l'administrateur (en consultation avec le gestionnaire) peut déterminer à l'occasion, conformément aux pratiques courantes dans le secteur d'activité.
- g. Les positions vendeur seront évaluées à leur valeur marchande, c'est-à-dire qu'elles seront comptabilisées comme un passif correspondant au coût du rachat des titres vendus à découvert, au moyen des mêmes techniques d'évaluation que celles qui sont décrites ci-dessus.
- h. Les autres passifs n'incluent que les charges payées ou payables par le Fonds, y compris le passif éventuel accumulé. Toutefois, les frais et charges attribuables à une seule catégorie de parts ne seront pas déduits de la valeur liquidative du Fonds avant le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie, mais ils seront déduits par la suite de la valeur liquidative ainsi calculée pour chacune de ces catégories.

La valeur liquidative par part de chaque part des catégories en \$ CA est calculée et présentée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part de chaque part des catégories en \$ US est calculée et présentée en dollars américains. Le taux de change utilisé pour cette conversion est celui établi ce jour d'évaluation au moyen de sources bancaires habituelles. L'administrateur peut se fonder sur des valeurs ou des cotations fournies par un tiers, y compris le gestionnaire, et il n'est pas tenu de procéder à une enquête ou à des vérifications afin de déterminer l'exactitude ou la validité de ces valeurs ou cotations. Dans la mesure où l'administrateur agit conformément à son devoir de soin et de diligence, il est exonéré par le Fonds et ne saurait être tenu responsable des pertes et des dommages-intérêts découlant de l'utilisation de ces renseignements.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles susmentionnées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable ou si nous considérons que des règles que nous avons adoptées et qui ne sont pas énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable ne sont pas appropriées dans les circonstances, nous utilisons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, en règle générale, l'administrateur examine les communiqués concernant le titre de placement, discute d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et consulte d'autres sources du secteur afin d'établir une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles susmentionnées sont incompatibles avec les règles d'évaluation prescrites par la législation en valeurs mobilières applicable, l'administrateur suit ces dernières.

La déclaration de fiducie décrit le passif qui doit être inclus dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative par catégorie ou du prix par part (au sens donné aux présentes). Le passif du Fonds inclut la totalité des effets, des billets et des comptes créditeurs, la totalité des frais d'administration et des charges opérationnelles payables ou cumulés, la totalité des engagements contractuels relatifs au

paiement de sommes d'argent ou à des biens, la totalité des provisions que nous autorisons ou approuvons au titre des taxes ou impôts (le cas échéant) ou des engagements éventuels et la totalité des autres passifs du Fonds, à l'exception des capitaux propres des porteurs de parts comptabilisés comme des passifs selon les normes comptables IFRS. Pour calculer le prix par part, nous utilisons les renseignements les plus récents disponibles chaque jour d'évaluation. L'achat ou la vente de titres en portefeuille par le Fonds est pris en compte dans le premier calcul du prix par part après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Jour d'évaluation

La valeur liquidative du Fonds est calculée à l'heure de clôture usuelle des opérations, en général à 16 h (heure de l'Est), chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte (un « **jour d'évaluation** »).

Les instructions de souscription, de reclassement et de rachat reçues après 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation sont traitées au jour d'évaluation suivant.

En qualité de gestionnaire, il nous incombe de déterminer la valeur liquidative du Fonds. Cependant, nous pouvons déléguer une partie ou la totalité des responsabilités associées à l'établissement de cette valeur à l'administrateur.

Établissement du prix des parts du Fonds

Le Fonds comporte des parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie M et de catégorie M (\$ US). Chaque catégorie se compose de parts de valeur égale. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous souscrivez des parts d'une catégorie donnée du Fonds.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts (le « **prix par part** ») du Fonds. Nous calculons tous les prix par part à la clôture des opérations à la TSX chaque jour d'évaluation. Le prix par part peut varier chaque jour d'évaluation.

Une valeur liquidative par part distincte est calculée pour chaque catégorie de parts. Le prix par part est le prix utilisé pour la totalité des souscriptions, des reclassements et des rachats de parts de la catégorie en question (y compris les souscriptions effectuées au réinvestissement des distributions). Le prix auquel des parts sont émises ou rachetées est fondé sur le prix par part applicable suivant qui est établi après la réception de l'ordre de souscription ou de rachat.

Voici comment nous calculons le prix par part de chaque catégorie de parts du Fonds :

- nous prenons la juste valeur de tous les placements et de tous les autres actifs attribués à la catégorie (y compris les dérivés et les opérations de change servant à des fins de couverture de change pour une catégorie en \$ US);
- nous soustrayons ensuite la quote-part des passifs du Fonds attribués à cette catégorie ainsi que les passifs du Fonds attribués uniquement à cette catégorie (y compris les coûts liés à l'utilisation de dérivés et d'opérations de change à des fins de couverture de change pour une catégorie en \$ US). Nous obtenons ainsi la valeur liquidative de cette catégorie;
- nous divisons cette somme par le nombre total de parts de la catégorie en question qui sont détenues par les investisseurs du Fonds. Le résultat est le prix par part de la catégorie en question.

La valeur liquidative par part de chaque part des catégories en \$ CA est calculée et présentée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part de chaque part des catégories en \$ US est calculée et présentée en dollars américains selon la valeur liquidative par part calculée en dollars canadiens et convertie en dollars américains au taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative. Le taux de change utilisé pour cette conversion est celui établi au moyen de sources bancaires habituelles.

Pour déterminer la valeur de votre placement dans le Fonds, il suffit de multiplier le prix par part de la catégorie de parts que vous détenez par le nombre de parts que vous détenez.

Les souscriptions et rachats de parts sont comptabilisés en fonction de chaque catégorie, mais les actifs attribués à l'ensemble des catégories du Fonds sont mis en commun afin de créer un seul fonds à des fins de placement.

Chaque catégorie paie sa quote-part des coûts du fonds, en plus des honoraires versés au gestionnaire. En raison des différences entre les coûts du fonds et les honoraires du gestionnaire associés à chaque catégorie (ainsi que des différences entre le dollar américain et le dollar canadien dans le cas des catégories en \$ US), chaque catégorie a un prix par part différent.

Vous pouvez obtenir gratuitement la valeur liquidative du Fonds ou le prix par part d'une catégorie de parts du Fonds en écrivant à investors@rpi.ca, en téléphonant au numéro sans frais 1 877 720-1777 ou en vous adressant à votre courtier.

SOUSCRIPTIONS, RECLASSEMENTS ET RACHATS

Vous pouvez souscrire des parts par l'intermédiaire d'un courtier autorisé qui est agréé dans votre province ou territoire. Votre courtier peut vous aider à déterminer si le Fonds vous convient compte tenu de vos objectifs en matière de risques et de rendement et placer des ordres pour votre compte.

Souscriptions

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds, quelle que soit la catégorie, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention de placement afin de vendre les parts du Fonds. On trouvera une description de chaque catégorie de parts du Fonds sous la rubrique « Description des parts offertes par le Fonds ». Le prix d'émission des parts est fondé sur le prix par part de la catégorie en question.

Aucun placement minimal n'est exigé pour les parts de toute catégorie du Fonds.

Si nous recevons votre ordre de souscription avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt un jour de bourse donné où les banques ne sont pas ouvertes au public dans la ville de Toronto ou tout autre jour qui est un jour férié dans cette ville. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Veillez communiquer avec votre courtier afin de connaître la marche à suivre pour passer un ordre. Veillez prendre note que les courtiers peuvent fixer une heure limite pour la réception des ordres de souscription pouvant être traités avant 16 h (heure de l'Est) le jour d'évaluation applicable. Lorsque vous remettez une somme d'argent avec un ordre de souscription, la somme est détenue dans notre compte en fiducie.

Nous devons recevoir le paiement intégral le jour ouvrable suivant la réception de votre ordre de souscription afin de le traiter. Si le Fonds ne reçoit pas le paiement intégral dans le délai imparti ou si un chèque est retourné en raison d'une insuffisance de fonds, nous vendrons les parts que vous avez souscrites. Si nous les vendons à un prix supérieur à celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si nous les vendons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, le courtier qui place l'ordre de souscription verse la différence, majorée des frais ou des intérêts au Fonds, et vous pourriez devoir rembourser votre courtier. Nous ne délivrons pas de certificat à la souscription de parts du Fonds. Nous pouvons refuser un ordre de souscription à l'intérieur de un jour ouvrable après sa réception. Si nous refusons un ordre, nous restituerons immédiatement à votre courtier toute somme d'argent que vous nous avez remise à l'égard de cet ordre.

À l'entière appréciation du gestionnaire, le Fonds peut refuser les nouvelles souscriptions de parts.

On trouvera de plus amples renseignements sur les frais et la rémunération des courtiers afférents à chaque catégorie de parts sous les rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ».

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation donné, nous le traiterons au prix par part établi plus tard la même journée. Sinon, nous le traiterons au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres de rachat plus tôt un jour de bourse donné où les banques ne sont pas ouvertes au public dans la ville de Toronto ou tout autre jour qui est un jour férié dans cette ville. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Nous vous ferons parvenir votre argent au plus tard le jour ouvrable suivant le jour d'évaluation auquel nous avons traité votre ordre de vente. Si vous demandez le rachat par l'intermédiaire de votre courtier, celui-ci vous informera des documents exigés. Les intérêts courus sur le produit d'un ordre de rachat avant que ce produit vous soit remis sont portés au crédit du Fonds, et non au crédit de votre compte.

Aucun paiement du produit du rachat n'est effectué avant la réception d'une demande de rachat dûment remplie du porteur inscrit des parts. Il se peut que les signatures doivent être avalisées par une banque canadienne, une société de fiducie ou le courtier du porteur de parts pour chacune des demandes :

- dont le produit de rachat est de 1 000 000,00 \$ ou plus dans le cas d'une catégorie en \$ CA, ou de 1 000 000,00 \$ US ou plus dans le cas d'une catégorie en \$ US;
- lorsque le produit de rachat doit être versé à une autre personne que le courtier ou à une autre adresse que l'adresse inscrite de l'investisseur;
- lorsque le produit de rachat n'est pas payable à tous les propriétaires conjoints d'un compte d'investisseur;
- lorsqu'elle provient d'une société par actions, d'une société de personnes, d'un mandataire, d'un fiduciaire ou d'un propriétaire conjoint survivant.

Vous devriez consulter votre courtier à l'égard des documents requis.

Lorsque le Fonds a reçu une demande de rachat dûment remplie, le produit de rachat est versé le jour ouvrable suivant la réception de ces documents. Si vous omettez de remettre au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date à laquelle la valeur liquidative est établie aux fins du rachat, nous achèterons, au nom du Fonds, les parts rachetées le 10^e jour ouvrable. Le produit du rachat qui aurait été versé dans le cadre de la transaction qui a échoué servira à payer le prix de

souscription. Si le produit du rachat est supérieur au prix de souscription, la différence appartient au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix de souscription, le courtier qui passe la demande de rachat paie la différence majorée de tous frais bancaires ou intérêts au Fonds, et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrions être incapables de traiter votre ordre de rachat. Cette situation est susceptible de survenir en cas de suspension des opérations normales sur toute bourse de valeurs, bourse d'options ou bourse de contrats à terme, située au Canada ou à l'étranger, à laquelle sont inscrits des titres ou sont négociés des dérivés, si ces titres ou ces dérivés représentent, selon la valeur ou l'exposition au marché sous-jacent, plus de 50 % du total de l'actif du Fonds et si les titres en portefeuille du Fonds ou les dérivés ne peuvent être négociés à une autre bourse qui constitue une solution de rechange raisonnable pour le Fonds. Pendant ces périodes, aucune part n'est émise ni ne peut faire l'objet d'un reclassement.

Le Fonds peut reporter le paiement d'un rachat lorsque les droits de rachat sont suspendus dans les circonstances décrites ci-dessus, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières compétentes.

Il n'y a aucuns frais de rachat pour le Fonds, sous réserve de ce qui est prévu sous la rubrique « Frais – Frais et charges payables directement par vous – Frais d'opérations à court terme ».

Il est prévu qu'un gain en capital important que réalise le Fonds pour financer les rachats soit en général attribué au porteur de parts qui demande le rachat, sous réserve des restrictions (s'il en est) imposées dans la Loi de l'impôt.

Échanges entre OPC RPIA

Vous pouvez échanger la totalité ou une partie de votre placement dans une catégorie de parts du Fonds contre des parts d'un autre OPC RPIA de la même catégorie et selon le même mode de souscription, pourvu que la catégorie de parts que vous souhaitez obtenir dans le cadre de l'échange soit offerte par cet autre OPC RPIA et qu'elle soit offerte dans la même monnaie que celle de la catégorie visée par l'échange. Si nous recevons votre ordre d'échange avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé plus tard ce jour-là. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt un jour de bourse donné où les banques ne sont pas ouvertes dans la ville de Toronto ou tout autre jour qui est un jour férié dans cette ville. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Un échange est un rachat de parts d'un OPC RPIA et une souscription de parts d'un autre OPC RPIA et, aux fins de l'impôt, constituera une disposition donnant lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital).

Vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative des parts échangées. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Les rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » renferment de plus amples renseignements sur les frais et charges et sur la rémunération du courtier qui s'appliquent aux reclassements.

Reclassements entre des catégories de parts du Fonds

Vous pouvez remplacer les parts d'une catégorie par des parts d'une autre catégorie du Fonds, dans la mesure où vous avez le droit de détenir cette autre catégorie de parts. Cette opération est appelée un reclassement. Vous ne pouvez reclasser que les parts qui sont offertes dans la même monnaie.

Si nous recevons votre ordre de reclassement avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé plus tard la même journée. Sinon, nous traiterons votre ordre au prix par part calculé le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons traiter les ordres plus tôt un jour de bourse donné où les banques ne sont pas ouvertes au public dans la ville de Toronto ou tout autre jour qui est un jour férié dans cette ville. Si la clôture de la négociation a lieu plus tôt, les ordres reçus après la clôture sont traités le jour d'évaluation suivant.

Vous pourriez devoir acquitter des frais d'échange à votre courtier pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds faisant l'objet du reclassement. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais et charges et la rémunération du courtier applicables aux reclassements sous les rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier ».

La valeur de votre placement, déduction faite des frais, demeure la même immédiatement après le reclassement. Cependant, vous pouvez détenir un nombre de parts différent puisque chaque catégorie peut avoir un prix par part différent. Un reclassement de parts d'une catégorie à une autre du Fonds ne constitue pas généralement une disposition pour les besoins de l'impôt, pourvu que ce reclassement se fasse entre des catégories de parts offertes dans la même devise. Un reclassement de parts d'une catégorie en \$ US à une catégorie en \$ CA, ou vice versa, n'est pas permis; il sera plutôt traité comme un échange et constituera une disposition aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu, entraînant un gain en capital (ou une perte en capital).

Établissement des prix à la juste valeur

Pour les titres négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement les valeurs marchandes à 16 h (heure de l'Est). Toutefois, il se peut dans certains cas que les cours de clôture à des bourses de valeurs étrangères ne reflètent plus exactement les valeurs marchandes, parce que la clôture des bourses locales peut être survenue des heures plus tôt. Il se peut que des événements influant sur les valeurs des titres étrangers que le Fonds détient dans son portefeuille soient survenus après la clôture du marché étranger, mais avant 16 h (heure de l'Est). Si ce n'était de nos procédures d'établissement des prix à la juste valeur, ces événements ne seraient pas pris en compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds. Nous utilisons la méthode d'établissement des prix à la juste valeur pour deux raisons. Premièrement, cette méthode accroît la probabilité que la valeur liquidative reflète vraiment la valeur des titres que détient le Fonds au moment où la valeur liquidative du Fonds est établie. Deuxièmement, cette méthode décourage les tentatives de synchronisation des marchés en réduisant la probabilité qu'un porteur de parts puisse tirer un avantage indu de faits nouveaux sur les marchés qui se produisent après la clôture du marché étranger et avant 16 h (heure de l'Est). Conformément à nos techniques d'établissement des prix à la juste valeur, il se peut que nous attribuions des valeurs aux titres en portefeuille du Fonds qui diffèrent du cours de clôture aux bourses de valeurs étrangères. C'est ce que nous faisons lorsque nous avons établi de bonne foi que cette façon de faire reflète mieux les valeurs marchandes des titres en question.

Opérations à court terme

Les opérations à court terme visant les parts du Fonds peuvent lui nuire. Ces opérations peuvent augmenter le courtage et d'autres frais d'administration du Fonds en plus de compromettre nos décisions de placement à long terme.

Afin de protéger les intérêts de la majorité des porteurs de parts du Fonds et de décourager les opérations à court terme visant le Fonds, les investisseurs pourraient devoir payer des frais d'opérations à court terme. Si un investisseur fait racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, le Fonds peut déduire et conserver, au bénéfice des porteurs de parts restants du Fonds, deux pour cent (2 %) de la valeur liquidative des parts de la catégorie rachetées.

Des frais d'opérations à court terme ne seront pas exigés dans certains cas, dont les suivants :

- les rachats de parts en vue d'acquérir des parts d'un autre fonds géré par le gestionnaire;
- les rachats de parts souscrites dans le cadre du réinvestissement de distributions;
- les reclassements de parts du Fonds d'une catégorie à une autre;
- les rachats effectués à l'initiative du gestionnaire ou les rachats à l'égard desquels des exigences en matière d'avis de rachat ont été établies par le gestionnaire;
- à l'entière appréciation du gestionnaire.

L'agent chargé de la tenue des registres assure la surveillance des opérations à court terme pour le compte du gestionnaire. Il signale tout rachat de parts du Fonds effectué dans les 30 jours suivant leur souscription. Le gestionnaire examine au cas par cas les rachats ainsi signalés et peut décider, à son entière appréciation, de ne pas imposer de frais d'opérations à court terme.

FRAIS

Le tableau ci-après fait état des frais et des charges que vous pourriez avoir à payer si vous investissez dans le Fonds. Il est possible que vous ayez à payer certains de ces frais et charges directement. Par ailleurs, certains autres frais et charges peuvent être payables directement par le Fonds, ce qui aura pour effet de réduire la valeur de votre placement dans le Fonds.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion	<p>Le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire en contrepartie des services que ce dernier lui fournit. Les frais de gestion varient pour chaque catégorie de parts du Fonds. Ces frais sont calculés quotidiennement, s'accumulent chaque jour et sont versés le dernier jour de chaque mois en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative de la catégorie de parts du Fonds, plus les taxes applicables.</p> <p>En contrepartie des frais de gestion, le gestionnaire rendra des services de gestion de placement, de bureau, d'administration et d'exploitation au Fonds, dont les suivants : établir et mettre en œuvre les politiques, les pratiques, les objectifs fondamentaux et les stratégies en matière de placements applicables au Fonds; recevoir et traiter l'ensemble des souscriptions et des rachats; voir à ce que le Fonds respecte les exigences de la réglementation, notamment en matière de dépôt de documents; offrir en vente des parts du Fonds à des souscripteurs éventuels; réaliser des opérations de change; acheter, détenir et vendre des options d'achat et de vente, des contrats à terme standardisés ou d'autres instruments financiers similaires; fournir des services liés aux activités quotidiennes et des services de bureau habituels et ordinaires; s'occuper des relations et des communications avec les porteurs de parts; nommer ou changer l'auditeur du Fonds; effectuer des opérations bancaires; établir le budget des charges opérationnelles du Fonds et autoriser le paiement des frais; autoriser les ententes contractuelles pour le Fonds; effectuer la tenue de livres et répartir entre les catégories de parts du Fonds la valeur liquidative du Fonds, toute distribution du Fonds, l'actif net du Fonds, les biens du Fonds, les dettes du Fonds et tout autre élément. Le gestionnaire peut déléguer les responsabilités précédemment mentionnées à des tiers s'il estime qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de le faire.</p>

Frais et charges payables par le Fonds	
Charges opérationnelles	<p>Le gestionnaire prend en charge les charges opérationnelles du Fonds autres que certains coûts du fonds décrits ci-après (les « coûts du Fonds »), en contrepartie du paiement par le Fonds de frais d'administration à un taux fixe par année. Les frais d'administration à taux fixe sont de 0,07 % à l'égard de chaque catégorie. Les frais d'administration que le Fonds paie au gestionnaire durant une période donnée peuvent être inférieurs ou supérieurs aux charges opérationnelles que le gestionnaire engage à l'égard du Fonds.</p> <p>Les charges opérationnelles comprennent, sans s'y limiter, les honoraires et frais de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts, les frais de garde, les frais du dépositaire, les honoraires juridiques, d'audit et de comptabilité, tous les frais associés à la vente de parts, les frais d'administration et liés aux systèmes, les frais d'exploitation, les frais d'impression et de diffusion de prospectus, d'aperçus du fonds et de documents d'information continue, les frais des services aux investisseurs et des communications avec ceux-ci et les droits de dépôt auprès des autorités de réglementation.</p> <p>Les coûts du Fonds qui sont payables directement par le Fonds sont les honoraires, les coûts et les frais associés aux taxes et aux impôts, aux courtages (s'il en est), aux emprunts et aux intérêts, aux honoraires de tenue des assemblées de porteurs de titres (si ceux-ci sont facturés au Fonds), au fonctionnement du CEI (y compris les coûts liés à la tenue de réunions, et les honoraires et frais des conseillers dont le CEI a retenu les services) ou d'un autre comité consultatif et à la conformité avec de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires mises en place depuis la date de création du Fonds, et la conformité avec toute modification importante des exigences gouvernementales ou réglementaires mises en place après cette date. Certains charges opérationnelles (y compris les coûts du Fonds) et autres frais du Fonds sont soumis aux taxes applicables, y compris la TVH.</p> <p>Dans le cadre des coûts du Fonds, le Fonds paie sa quote-part de la rémunération totale versée au CEI chaque année et rembourse aux membres du CEI les frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du CEI.</p>

Frais et charges payables directement par vous	
Courtages	<p>Vous pourriez devoir payer un courtage allant jusqu'à 5 %, établi en fonction de la valeur liquidative des parts du Fonds que vous acquérez lorsque vous achetez des parts de catégorie A et de catégorie A (\$ US). Vous pouvez négocier le montant à payer avec votre courtier. Nous déduisons les frais d'acquisition du montant que vous investissez et les versons à votre courtier à titre de commission.</p> <p>Aucun courtage ne s'applique aux parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie M et de catégorie M (\$ US).</p>

Frais et charges payables directement par vous	
Frais d'échange	<p>Vous pourriez devoir verser des frais d'échange à votre courtier allant jusqu'à 2 %, établis en fonction de la valeur liquidative des parts des catégories pertinentes du Fonds dont vous faites le reclassement ou l'échange. Vous pourriez également devoir payer des frais à votre courtier lorsque vous échangez des parts du Fonds contre des parts d'un autre OPC RPIA. Vous pouvez négocier le montant de ces frais avec votre courtier. Les courtages liés aux reclassements et aux échanges sont acquittés au moyen du rachat des parts que vous détenez.</p> <p>Veillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts non détenues dans un régime enregistré ».</p>
Frais de rachat	<p>Le Fonds n'exige pas de frais de rachat. Cependant, le Fonds peut exiger des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts pendant les 30 jours suivant leur souscription. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après.</p>
Frais d'opérations à court terme	<p>Des frais de 2 % du montant racheté peuvent être exigés si vous faites racheter des parts du Fonds dans les 30 jours suivant leur souscription. Pour une description de la politique du gestionnaire en matière d'opérations à court terme, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Opérations à court terme » de la rubrique « Souscriptions, reclassements et rachats ».</p> <p>Les frais d'opérations à court terme imposés seront versés directement au Fonds, et visent à prévenir les opérations excessives et à compenser les frais connexes. Afin d'établir si les frais s'appliquent, nous traiterons les parts qui ont été détenues le plus longtemps comme étant celles qui ont été rachetées en premier. Au gré du gestionnaire, les frais ne s'appliqueront pas dans certains cas, qui sont décrits ci-dessus à la rubrique « Opérations à court terme ».</p>

L'approbation préalable des investisseurs ne sera pas obtenue dans les cas suivants : a) une modification de la base de calcul des frais ou des charges exigés des porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement aux placements en titres du Fonds lorsque cette modification pourrait entraîner une augmentation des frais exigés du Fonds ou de ses investisseurs, ou b) l'introduction de frais ou de charges par le Fonds ou le gestionnaire, et portés au compte du Fonds ou directement au compte de ses investisseurs, qui entraînerait une augmentation des frais exigés du Fonds ou de ses investisseurs, si le Fonds n'a pas de lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui impose les frais ou les charges et si nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée.

RÉMUNÉRATION DU COURTIER

Votre courtier peut recevoir trois sortes de rémunération – des courtages, des commissions de suivi et des frais d'échange.

Courtages – Le cas échéant, vous versez un courtage à votre courtier au moment de la souscription des parts de catégorie A et de catégorie A (\$ US) du Fonds. Le courtage maximal que vous pourriez devoir payer est de 5 % et il est établi en fonction de la valeur liquidative des parts du Fonds que vous acquérez. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Nous déduisons les frais d'acquisition du montant que vous investissez et les verserons à votre courtier à titre de commission. Aucun courtage n'est payable

à votre courtier à l'égard des parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie M et de catégorie M (\$ US) du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, reclassements et rachats » pour de plus amples renseignements.

Commissions de suivi – En ce qui concerne les parts de catégorie A et de catégorie A (\$ US) du Fonds, nous payons aux courtiers des frais de service annuels continus désignés « commission de suivi », tant que vous conservez votre placement, selon la valeur totale des parts concernées que leurs clients détiennent dans le Fonds. Aucune commission de suivi n'est versée au titre des parts de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie M et de catégorie M (\$ US) du Fonds. Les commissions de suivi sont versées chaque trimestre à un taux annuel courant pouvant aller jusqu'à 0,25 % de la valeur des parts de catégorie A et de catégorie A (\$ US) détenues par les clients du courtier.

Frais d'échange – Vous payez des frais de reclassement à votre courtier au moment d'effectuer le reclassement de vos parts dans le Fonds d'une catégorie à une autre. Les frais maximaux que vous payez sont de 2 % de la valeur liquidative de la catégorie de parts applicable du Fonds faisant l'objet du reclassement. Vous pourriez également devoir payer des frais à votre courtier lorsque vous échangez des parts du Fonds contre des parts d'un autre OPC RPIA. Vous pouvez négocier ce montant avec votre courtier. Les frais de courtier liés aux reclassements ou aux échanges sont acquittés au moyen du rachat des parts que vous détenez. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs – Parts non détenues dans un régime enregistré ».

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé, à la date des présentes, des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'achat, à la détention et à la vente de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus simplifié. Le présent résumé s'applique à un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'y est pas affilié et détient les parts dans un compte non enregistré à titre d'immobilisations, ou dans un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») (chacun, un « régime enregistré » et, collectivement, les « régimes enregistrés »).

De manière générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à condition qu'il ne détienne pas ces titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient par ailleurs pas considérés comme s'ils détenaient les parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter à titre d'immobilisations ces parts et tous les autres « titres canadiens », au sens de la Loi de l'impôt, leur appartenant ou qu'ils peuvent acquérir par la suite en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir si ce choix est possible ou souhaitable compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur l'interprétation des pratiques administratives et des politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») et sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (le « **ministre** ») ou pour son compte avant la date des présentes (ci-après, les

« **propositions fiscales** »). Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs d'autres changements du droit, que ce soit par voie de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres lois ou incidences fiscales fédérales ni des lois et incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront promulguées ou qu'elles le seront dans la forme annoncée publiquement.

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes qui peuvent s'appliquer à un placement dans des parts et ne décrit pas les incidences fiscales relatives à la déductibilité des intérêts payés sur des sommes empruntées pour acquérir des parts. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales d'une province, d'un territoire ou d'un territoire à l'extérieur du Canada. Il n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à un investisseur donné et ne saurait être interprété comme tel. Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des incidences fiscales d'un placement dans des parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Incidences fiscales pour le Fonds

Statut fiscal du Fonds

Le Fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement dans les 90 jours suivant la fin de sa première année d'imposition et devrait faire le choix d'être réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps depuis sa création. Le présent résumé repose sur l'hypothèse que le Fonds sera, en tout temps, admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Afin de demeurer admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds doit, notamment, respecter de façon continue certaines exigences minimales relatives à la propriété et à la répartition des parts. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à quelque moment que ce soit, les incidences fiscales pourraient être sensiblement différentes de celles décrites ci-après.

Imposition du Fonds

Au cours de chaque année, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui n'est pas versé ou rendu payable aux porteurs de parts du Fonds au cours de cette année, sera imposé aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. À titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds a le droit de se voir rembourser l'impôt payable sur les gains en capital nets réalisés qui ne sont pas distribués aux porteurs de parts, jusqu'à concurrence de la limite indiquée dans la Loi de l'impôt (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Si le Fonds distribue la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital nets à ses porteurs de parts annuellement, il n'aura pas à payer d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes qu'il a reçus au cours d'une année d'imposition et tous les intérêts (ou les montants qui sont considérés être des intérêts pour l'application de la Loi de l'impôt) qui s'accumulent ou sont réputés s'accumuler en sa faveur jusqu'à la fin de l'année ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. Les pertes que subit le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent généralement être déduites par le Fonds au cours d'années ultérieures, conformément à la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, les pertes en capital du Fonds peuvent être refusées ou restreintes et, par conséquent, ne pourraient servir à réduire le revenu ou les gains en capital. Pour calculer son revenu, le Fonds tient compte des reports prospectifs de pertes possibles, des remboursements au titre des gains en capital et des frais déductibles, dont les frais de gestion.

Les gains et les pertes réalisés par le Fonds à la disposition de titres seront généralement déclarés à titre de gains en capital et de pertes en capital. Le Fonds a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que tous les gains ou toutes les pertes réalisés à la disposition de titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des gains ou des pertes en capital. La question de savoir si les gains ou les pertes réalisés par le Fonds à l'égard d'une opération donnée (autre que la disposition d'un titre canadien) sont à titre de revenu ou de capital repose principalement sur des considérations factuelles.

Le portefeuille du Fonds comprendra des titres qui ne sont pas libellés en dollars canadiens. Le coût et le produit de la disposition de titres, les dividendes, les intérêts et toutes les autres sommes seront établis aux fins de la Loi de l'impôt en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de l'opération, tel qu'il est établi conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des gains ou des pertes en raison de la fluctuation du cours des devises par rapport au dollar canadien. Généralement, les gains et les pertes découlant d'opérations sur dérivés, y compris les dérivés de couverture de change liés aux catégories en \$ US, et de ventes à découvert de titres (autres que les « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt) seront imposés à titre de revenu plutôt qu'à titre de gains ou de pertes en capital. Toutefois, les gains et les pertes attribuables aux dérivés utilisés pour couvrir la valeur de la devise des actifs du portefeuille du Fonds, et détenus en tant qu'immobilisations (sauf les dérivés de couverture de change liés aux catégories en \$ US), peuvent être imposés comme des gains et des pertes en capital pourvu que les dérivés soient suffisamment rattachés aux immobilisations.

Le revenu ou les gains tirés de placements effectués à l'extérieur du Canada sont assujettis aux lois fiscales étrangères. Si l'impôt étranger versé par le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds provenant de ces placements, le Fonds peut généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt, sous réserve des dispositions précises de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger n'excède pas 15 % de ce revenu de source étrangère et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut généralement attribuer une partie de ce revenu de source étrangère à ses porteurs de parts de manière à ce que ce revenu et une tranche de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère pour les porteurs de parts et un impôt étranger payé par ceux-ci pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Incidences fiscales pour les investisseurs

L'impôt que vous payez sur votre placement dépend du fait que les parts sont détenues dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Parts détenues dans un régime enregistré

Les parts du Fonds constitueront un placement admissible pour des régimes enregistrés à tout moment où le Fonds est admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire prévoit que le Fonds sera admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important.

Si vous détenez des parts du Fonds dans un régime enregistré, vous ne paierez aucun impôt sur les distributions payées ou payables au régime enregistré par le Fonds au cours d'une année donnée. En outre, vous ne paierez aucun impôt sur les gains en capital réalisés par le régime enregistré lors du rachat ou de toute autre disposition de parts, y compris lors de l'échange de parts contre des parts d'un autre fonds, alors que le produit de la disposition demeure dans le régime. Toutefois, la plupart des retraits dans ces régimes enregistrés (à l'exception de retraits dans un CELI et de certains retraits autorisés dans un REEE, un REEI et un CELIAPP) sont habituellement imposables. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité relativement à l'incidence des retraits dans un CELI sur les droits de cotisation au CELI.

Vous subirez des incidences fiscales défavorables si les parts du Fonds constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour un REER ou un FERR dont vous êtes le rentier, pour un CELI, un REEI ou un CELIAPP dont vous êtes le titulaire ou pour un REEE dont vous êtes le souscripteur. Les parts du Fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour un tel REER, FERR, CELI, REEI, CELIAPP ou REEE pour autant que vous ne détenez pas une participation notable dans le Fonds et que vous n'avez pas de lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt. En règle générale, vous ne serez pas considéré comme détenant une participation notable dans le Fonds à moins que vous ne déteniez 10 % ou plus de la valeur des parts en circulation du Fonds, seul ou conjointement avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles vous avez un lien de dépendance. De plus, les parts du Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un « bien exclu » aux termes de la Loi de l'impôt. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité afin de savoir si les parts du Fonds constitueraient un placement interdit pour votre régime enregistré compte tenu de votre situation particulière.

Parts non détenues dans un régime enregistré

Si vous ne détenez pas vos parts du Fonds dans un régime enregistré, vous devrez en général inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition donnée la partie du revenu net du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, s'il en est, qui vous est payée ou payable par le Fonds au cours de l'année d'imposition, et ce, même si ces distributions peuvent être automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires. Par conséquent, vous pourriez ne pas recevoir suffisamment d'argent pour payer les impôts exigibles au titre de ces distributions. En règle générale, le Fonds peut traiter la somme qui vous est versée au moment du rachat de vos parts (jusqu'à concurrence du montant des gains en capital que vous avez accumulés sur les parts rachetées) comme un paiement de gains en capital nets qui vous est versé plutôt que comme un produit du rachat.

En règle générale, les distributions qui vous ont été versées en excédent de votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets du Fonds au cours d'une année d'imposition donnée constituent un remboursement de capital et ne seront pas imposables entre vos mains, mais réduiront le prix de base rajusté de vos parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par vous et le prix de base rajusté sera équivalent à zéro immédiatement par la suite. La tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds qui vous sont distribués ne sera pas imposable entre vos mains et elle ne réduira pas le prix de base rajusté de vos parts.

Si le Fonds effectue les attributions appropriées, le montant i) des gains en capital nets réalisés du Fonds et ii) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui vous sont payés ou vous sont payables conservent, de fait, leur caractère aux fins de la Loi de l'impôt et sont traités comme tels entre vos mains. Les montants désignés à titre de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes aux termes de la Loi de l'impôt. Si le Fonds effectue l'attribution appropriée à l'égard du revenu de sources étrangères, vous pourriez avoir le droit de demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds à l'égard du revenu de ces sources étrangères.

Il vous incombe de suivre et de déclarer le revenu que vous touchez ou les gains et les pertes en capital que vous réalisez. En règle générale, si vous faites racheter vos parts du Fonds ou en disposez autrement, y compris au rachat de parts pour acquitter des frais applicables, vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de cette part et des frais raisonnables de la disposition. En règle générale, la moitié des gains en capital que vous avez réalisés au cours d'une année d'imposition à la disposition de parts sera incluse dans votre revenu pour cette année d'imposition et la moitié des pertes en capital que vous avez subies doit être déduite de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de cette année d'imposition. Vous

pouvez généralement déduire la moitié de toute perte en capital inutilisée de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours des trois années d'imposition précédentes ou d'années d'imposition ultérieures, sous réserve des règles énoncées dans la Loi de l'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul du PBR de votre placement » (ci-après).

En général, le revenu net du Fonds qui vous est payé ou payable et qui est désigné à titre de gains en capital imposables nets réalisés, de dividendes canadiens imposables ou de gains en capital imposables que vous avez réalisés à la disposition de vos parts peut faire augmenter votre obligation au titre de l'impôt minimum de remplacement.

Pour les besoins de l'impôt, un échange entre OPC RPIA est considéré au même titre que le rachat de parts contre des espèces, même si, dans les faits, vous avez réinvesti les sommes dans des parts d'un autre OPC RPIA. Les règles fiscales qui s'appliquent à un échange entre OPC RPIA sont les mêmes que celles qui s'appliquent à un rachat de parts. Cependant, le reclassement de parts d'une catégorie du Fonds en parts d'une autre catégorie du Fonds (autre que d'une catégorie en \$ CA vers une catégorie en \$ US, ou vice versa) ne sera pas une disposition aux fins du calcul de l'impôt.

Souscription de parts en fin d'année

La valeur liquidative par part du Fonds au moment où vous faites l'acquisition de vos parts peut tenir compte du revenu et/ou des gains en capital que le Fonds a accumulés, gagnés ou réalisés, mais qu'il n'a pas encore distribués. Vous devrez payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital du Fonds versés sous forme de distributions, même si ce revenu et ces gains en capital sont attribuables à un moment qui est antérieur à celui où vous avez acquis les parts. Cette imposition pourrait être particulièrement importante si vous souscrivez des parts du Fonds tard dans l'année, ou à la date ou avant la date à laquelle une distribution sera versée.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé, plus le Fonds est susceptible de réaliser des gains en capital ou des pertes en capital. Si le Fonds réalise des gains en capital, ceux-ci seront le plus souvent versés aux investisseurs qui devront en tenir compte dans le calcul de leur revenu aux fins du calcul de l'impôt pour l'année en question. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement du Fonds. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement aux conséquences fiscales d'un placement dans les parts du Fonds.

Renseignements fiscaux

Nous vous fournirons les renseignements prévus par la loi qui vous aideront à préparer votre déclaration de revenus.

Calcul du PBR de votre placement

Votre prix de base rajusté (« **PBR** ») doit être établi de façon distincte pour chaque catégorie de parts que vous possédez dans le Fonds. Le PBR total de vos parts d'une catégorie du Fonds se calcule généralement comme suit :

- prenez d'abord le coût de votre placement initial, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés;
- additionnez le coût de tout placement supplémentaire, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés;

- additionnez le montant des distributions que vous avez réinvesties, y compris les remboursements de capital;
- additionnez le PBR des parts reclassées d'une autre catégorie du Fonds avec report d'impôt et la valeur liquidative des parts reçues suivant un échange imposable;
- soustrayez la partie des distributions qui constituait un remboursement de capital;
- soustrayez le PBR de toutes les parts qui ont précédemment fait l'objet d'un rachat, d'un échange ou d'un reclassement en parts d'une autre catégorie du Fonds.

Pour déterminer le prix de base rajusté de vos parts, lorsque vous acquérez des parts, y compris dans le cadre du réinvestissement de distributions, la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de la totalité des parts qui vous appartenaient à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment sera établie.

Il vous incombe de tenir un registre du PBR de votre placement pour calculer les gains en capital que vous réalisez ou les pertes en capital que vous subissez lorsque vous faites racheter vos parts, ou en disposez autrement. Vous devriez tenir un registre du prix initial de vos parts du Fonds, y compris les nouvelles parts que vous recevez lors du réinvestissement de distributions. Si vous possédez des parts du Fonds libellées en dollars américains, vous devez convertir les dollars américains en dollars canadiens au moyen du taux de change approprié, établi conformément aux règles détaillées dans la Loi de l'impôt à cet égard.

Dissolution du Fonds

Sous réserve de l'approbation du CEI, le Fonds peut être dissous ou fusionné avec un fonds similaire géré par le gestionnaire, dans chaque cas moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. La fusion du Fonds avec un tel fonds similaire peut être effectuée sur une base imposable ou, si cela est souhaitable et à condition que le Fonds et le fonds prorogé soient tous deux admissibles à titre de fiducies de fonds communs de placement, sur une base à imposition différée.

En cas de dissolution du Fonds, le Fonds liquidera la totalité des titres qui composent son portefeuille qu'il n'a pas l'intention de détenir jusqu'à l'échéance et réalisera la totalité des gains en capital accumulés ou des pertes en capital constatées sur ces titres. Si nécessaire, le Fonds distribuera à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu et/ou de ses gains en capital nets réalisés à l'égard de sa dernière année d'imposition pour s'assurer de ne pas avoir à payer d'impôt sur le revenu.

Les porteurs de parts du Fonds seront assujettis aux mêmes incidences fiscales sur les distributions pour l'année d'imposition au cours de laquelle le Fonds est dissous que lorsque des distributions courantes de fin d'année sont versées par le Fonds, lesquelles sont décrites dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ». Sauf si les parts du Fonds sont détenues dans un régime enregistré, les porteurs de parts du Fonds recevront un relevé à des fins fiscales qui indique leur quote-part de ces distributions, le cas échéant.

À la date de dissolution, toutes les parts du Fonds seront rachetées. Les incidences fiscales pour les porteurs de parts liées à ce rachat sont décrites dans le présent prospectus simplifié à la rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Meilleure communication des renseignements fiscaux

Le Fonds a des obligations de diligence raisonnable et de communication de l'information prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et par la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement appelés la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt, appelée la « **NCD** »). En règle générale, vous serez tenu de fournir au Fonds ou à votre conseiller ou courtier des renseignements concernant votre citoyenneté et votre résidence fiscale, y compris votre numéro d'identification de contribuable étranger (s'il y a lieu). Si vous i) êtes identifié comme une personne des États-Unis (y compris un résident américain ou un citoyen américain (notamment un citoyen américain qui réside au Canada)), ii) êtes identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournissez pas les renseignements demandés lorsque des indices laissent croire que vous avez le statut d'Américain ou de non-Canadien, des renseignements sur vous et votre placement dans le Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si votre placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces renseignements, dans le cas de personnes des États-Unis ou de porteurs de parts qui ne fournissent pas les renseignements requis et à l'égard desquels il existe des indices laissant croire qu'ils ont le statut américain, à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

QUELS SONT VOS DROITS?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

DISPENSES ET AUTORISATIONS

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé les dispenses qui suivent au Fonds afin de lui permettre de déroger aux restrictions et aux pratiques ordinaires qui régissent les organismes de placement collectif, sous réserve de certaines conditions :

Dispense relative aux ventes à découvert

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense d'application de la disposition *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 lui permettant de vendre à découvert des titres d'État à des fins de couverture d'un montant supérieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds par émetteur.

Dispense relative au dépôt

Le Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des restrictions prévues au Règlement 81-102 exigeant que la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement soit assurée par un dépositaire unique, sous réserve des dispositions prévues dans le Règlement 81-102. Dans le cas d'une vente à découvert de titres, la dispense permet au Fonds de déposer auprès d'un agent prêteur qui n'est pas son dépositaire ou sous-dépositaire des actifs du portefeuille dont la valeur marchande totale ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt, compte non tenu de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur.

Dispense concernant les opérations entre fonds

Le Fonds a obtenu des Autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 81-102 ainsi que des dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, de sorte que le Fonds peut acheter des titres en portefeuille auprès : i) de tout fonds d'investissement géré par le gestionnaire qui est un émetteur assujéti au Règlement 81-102 ou bien qui n'est pas un émetteur assujéti et qui est organisé ou constitué sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire étranger, ou ii) d'un compte géré sous mandat discrétionnaire pour lequel le gestionnaire agit à titre de gestionnaire de portefeuille (un « **compte géré** »), ou leur en vendre (dans chaque cas, une « **opération entre fonds** »), sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds soit compatible avec les objectifs de placement du Fonds ou du compte géré, que l'opération entre fonds ait reçu l'approbation du CEI du Fonds conformément au Règlement 81-107 et qu'au moment de l'opération entre fonds, l'opération respecte certaines conditions établies dans le Règlement 81-107.

Dispense relative à la couverture en espèces

Le Fonds a reçu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 qui exige que l'OPC, autre qu'un OPC alternatif, qui vend des titres à découvert ait une couverture en espèces qui, avec les actifs du portefeuille déposés auprès d'agents prêteurs à titre de sûreté relativement à des ventes à découvert de titres par lui, est d'un montant au moins égal à 150 % de la valeur marchande des titres vendus par lui à découvert selon une évaluation quotidienne à la valeur marchande en ce qui concerne les ventes à découvert de titres d'État par le Fonds.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP

(le « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT le 5 novembre 2025.

(signé) « Richard Pilosof »

Richard Pilosof
Chef de la direction
RP Investment Advisors GP Inc., commandité de
RP Investment Advisors LP / Conseillers en
placements RP

(signé) « Dannielle Ullrich »

Dannielle Ullrich
Chef des finances
RP Investment Advisors GP Inc., commandité de
RP Investment Advisors LP / Conseillers en
placements RP

Au nom du conseil d'administration de RP Investment Advisors GP Inc., commandité de RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP, en sa qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds

(signé) « David Matheson »

David Matheson
Administrateur

(signé) « Peter Metcalfe »

Peter Metcalfe
Administrateur

INFORMATION PRÉCISE SUR LE FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP

QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF ET QUELS SONT LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS UN TEL ORGANISME?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un OPC est un moyen de placement qui regroupe l'argent placé par des personnes ayant des objectifs de placement semblables et qui l'investit dans un portefeuille de titres géré par un gestionnaire de placement professionnel. Les investisseurs qui investissent dans un OPC détiennent une plus grande variété de titres que ce que la plupart d'entre eux pourraient détenir individuellement. En investissant dans un OPC, les investisseurs accroissent souvent leur capacité de diversifier leurs portefeuilles de placements. La valeur d'un placement dans un OPC se réalise essentiellement au moyen des distributions versées par l'organisme à ses investisseurs ainsi que par le truchement du rachat de titres de l'OPC.

Lorsque vous investissez dans un OPC, vous souscrivez des parts de ce fonds. Chaque part d'un fonds représente une quote-part indivise et égale à l'égard de l'actif net du fonds. Il n'y a aucune limite quant au nombre de parts que chaque fonds peut émettre. Cependant, un fonds peut parfois cesser d'offrir ses titres à de nouveaux investisseurs.

Le Fonds est organisé en fiducie établie aux termes d'une déclaration de fiducie. Dans le présent document, nous désignons les titres émis par le Fonds sous le nom de « parts ».

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?

Les OPC détiennent différents types de placements selon leurs objectifs de placement. Ceux-ci peuvent comprendre des actions, des obligations, des titres d'autres OPC, de la trésorerie et des dérivés. La valeur de ces placements varie d'un jour à l'autre, en raison de l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment de son rachat peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment de la souscription.

Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans le Fonds. À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les parts d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Il se pourrait que, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC suspende les rachats. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Souscriptions, reclassements et rachats ».

DÉTAILS DU FONDS

Type de fonds :	Titres à revenu fixe mondiaux
Date de création :	Catégorie A – 5 novembre 2025 Catégorie A (\$ US) – 5 novembre 2025 Catégorie F – 5 novembre 2025 Catégorie F (\$ US) – 5 novembre 2025 Catégorie M – 5 novembre 2025 Catégorie M (\$ US) – 5 novembre 2025
Admissibilité pour les régimes enregistrés :	Devrait constituer un placement admissible
Frais de gestion :	Parts de catégorie A et de catégorie A (\$ US) : 0,55 % par année Parts de catégorie F et de catégorie F (\$ US) : 0,30 % par année

QUELS TYPES DE PLACEMENT LE FONDS FAIT-IL?**Objectif de placement**

Le Fonds d'obligations à escompte objectif 2028 RP a pour objectif de placement de produire des rendements absolus, stables et rajustés en fonction des risques, composés de dividendes, de revenus d'intérêt et de gains en capital, en investissant principalement dans des titres de créance de sociétés et des titres assimilables à ceux-ci de bonne qualité dont les échéances sont essentiellement de moins de 3 ans, et en mettant l'accent sur la conservation du capital. Le Fonds compte mettre en œuvre cet objectif pendant une période limitée et sera dissous ou fusionné avec un fonds similaire géré par le gestionnaire le 31 décembre 2028 ou vers cette date moyennant la remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts (la « **date de dissolution** »).

L'objectif de placement fondamental du Fonds ne sera pas modifié sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts du Fonds ayant droit de vote.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement, le Fonds a l'intention d'investir principalement dans des titres de créance de société mondiaux de bonne qualité auxquels Standard & Poor's Financial Services LLC, filiale de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« **Standard & Poor's** ») (ou une agence de notation équivalente) a attribué une note BBB(-) ou une note supérieure. Le Fonds a l'intention d'investir principalement dans des titres de créance qui arrivent à échéance au plus tard à la date de dissolution. Le Fonds peut investir dans des titres de créance d'organismes et de gouvernements ainsi que dans des titres adossés à des créances de bonne qualité.

Le conseiller en valeurs met en œuvre une stratégie de placement multidisciplinaire fondée sur la recherche et l'analyse fondamentales et quantitatives qui met l'accent sur la conservation du capital. Par une gestion active, le conseiller en valeurs s'efforce de tirer parti des inefficiences dans l'établissement des prix à court

terme et de miser sur la sélection de titres, tout en contrôlant l'exposition au crédit et aux taux d'intérêt au sein du portefeuille.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres étrangers.

Sous réserve de l'approbation du CEI, le Fonds peut être dissous ou fusionné avec un fonds similaire géré par le gestionnaire, dans chaque cas moyennant un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. La fusion du Fonds avec un tel fonds similaire peut être effectuée sur une base imposable ou, si cela est souhaitable et à condition que le Fonds et le fonds prorogé soient tous deux admissibles à titre de fiducies de fonds communs de placement, sur une base à imposition différée.

Le Fonds peut avoir recours à des opérations de change, comme les opérations au comptant, ou à des dérivés pour chercher à se couvrir contre la fluctuation de la devise dans laquelle sont libellés les actifs sous-jacents du Fonds par rapport à ses actifs canadiens, mais il n'est nullement tenu de le faire. Si le Fonds utilise cette stratégie de couverture, celle-ci peut limiter considérablement la capacité des investisseurs de tirer avantage de l'appréciation de la devise dans laquelle la totalité ou une partie des actifs du Fonds donné sont libellés par rapport au dollar canadien. Même si le gestionnaire tentera d'écarter ce risque, rien ne garantit que la couverture sera efficace. Dans le cas des catégories en \$ US, le Fonds a recours à des opérations de change, comme les opérations au comptant, ou à des dérivés afin de contrer la stratégie de couverture du Fonds décrite précédemment (au besoin) pour chercher à couvrir l'exposition aux devises de la portion de l'actif du Fonds attribuable aux catégories en \$ US par rapport au dollar américain. Lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport au dollar américain, la valeur d'un placement dans les catégories en \$ US (calculée en dollars canadiens) reculera, alors que lorsque la valeur du dollar canadien baisse par rapport au dollar américain, la valeur d'un placement (calculée en dollars canadiens) dans les catégories en \$ US augmentera. Par conséquent :

- pour les catégories en \$ CA, si le Fonds utilise une stratégie de couverture, le rendement des parts sera fondé sur le rendement des placements en portefeuille du Fonds et, généralement, ne reflétera pas le rendement de la devise dans laquelle ces placements ont été achetés par rapport au dollar canadien;
- pour les catégories en \$ US, le rendement des parts est fondé sur le rendement des placements en portefeuille du Fonds et, généralement, ne reflétera pas le rendement de la devise, autre que le dollar américain, dans laquelle ces placements ont été achetés par rapport au dollar américain.

Les opérations de change, comme les opérations au comptant, et les dérivés servant à couvrir l'exposition aux devises des catégories en \$ US seront clairement attribuables aux catégories en \$ US. Les coûts et les gains/pertes liés à ces opérations s'accumuleront uniquement à l'égard des catégories en \$ US, et seront pris en compte dans la valeur liquidative par part de chaque catégorie en \$ US. Toutefois, les investisseurs devraient prendre note que les passifs ne sont pas distincts d'une catégorie de parts à l'autre. Par conséquent, les opérations de couverture conclues pour les catégories en \$ US peuvent avoir des répercussions défavorables sur la valeur liquidative des catégories en \$ CA, ce qui constitue un risque pour les porteurs de parts. L'utilisation de dérivés pour contrer le plus possible les fluctuations des taux de change n'élimine pas entièrement l'incidence des fluctuations des devises.

Le Fonds peut aussi choisir :

- d'investir jusqu'à 25 % de son portefeuille dans des titres de créance de sociétés, des titres de créance convertibles et des actions privilégiées mondiaux de catégorie spéculative auxquels Standard & Poor's (ou une agence de notation équivalente) a attribué une note inférieure à BBB(-), en mettant l'accent sur ceux qui sont notés BB;
- d'investir une tranche de son actif dans des FNB pour obtenir une exposition aux titres décrits aux présentes;
- d'effectuer des ventes à découvert d'une façon compatible avec ses objectifs de placement et comme le permet la réglementation en valeurs mobilières;
- aux termes d'une dispense obtenue auprès des autorités en valeurs mobilières, de vendre à découvert, à des fins de couverture, des titres d'État dont la valeur, par émetteur, dépasse 5 % de la valeur liquidative du Fonds;
- d'effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres comme le permet la réglementation en valeurs mobilières afin de tenter de dégager un revenu supplémentaire;
- d'utiliser des dérivés, comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps ainsi que des produits de crédit structurés, à des fins de couverture et autres que de couverture, pour obtenir une exposition aux instruments de crédit et de taux au lieu d'effectuer un placement direct, dans chaque cas d'une façon compatible avec ses objectifs de placement et conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

Le Fonds maintiendra pour le portefeuille une note de qualité de crédit moyenne minimale de BBB(-) attribuée par Standard & Poor's (ou une agence de notation équivalente).

Le Fonds détiendra un portefeuille diversifié afin de ne pas être concentré dans un seul émetteur, secteur ou industrie.

Bien que le Fonds ait pour objectif de placement d'investir l'actif en totalité, il peut également détenir de la trésorerie et des titres à court terme et déroger à son objectif de placement en détenant ou en investissant temporairement la totalité ou quasi-totalité de son actif dans de la trésorerie ou dans des obligations à court terme ou des effets du marché monétaire en réponse à un état des marchés ou à une conjoncture économique ou politique défavorables ou pour des raisons de liquidité ou d'autres raisons, notamment d'ordre défensif, comme l'établit le conseiller en valeurs. Par conséquent, il se peut que l'actif du Fonds ne soit pas pleinement investi conformément à l'objectif de placement du Fonds.

Le Fonds peut prendre en considération des facteurs ESG dans le cadre de son processus de placement général et intervenir auprès des émetteurs à l'égard de questions ESG. Toutefois, la prise en considération de facteurs ESG et les interventions auprès des émetteurs ont un rôle limité. Veuillez vous reporter à la rubrique « *Investissement responsable* » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements.

Investissement responsable

Le conseiller en valeurs est un signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies et, à ce titre, il tient compte des facteurs ESG dans le cadre de son processus général de placement pour l'ensemble de ses divers portefeuilles de placement et il intervient auprès des émetteurs relativement à des questions ESG. L'intégration des facteurs ESG et les activités de mobilisation ne sont pas des objectifs principaux du Fonds ni des stratégies employées par celui-ci. Le conseiller en valeurs tient compte des facteurs ESG et intervient auprès des émetteurs relativement à des questions ESG s'inscrivant dans la philosophie de l'ensemble de sa société et comme complément à l'analyse financière de la valeur relative et fondamentale, qui est au centre du processus de placement utilisé, conçu pour permettre l'atteinte de l'objectif de placement énoncé du Fonds.

Dans le cadre de son processus général de placement, le conseiller en valeurs effectue de la recherche qualitative et quantitative en lien avec les facteurs ESG et des analyses des sociétés émettrices de titres à revenu fixe. Les considérations ESG se rapportant à l'analyse des émetteurs et à la sélection des titres dans le Fonds ont une pondération moindre que les facteurs de placement fondamentaux du conseiller en valeurs, qui portent sur la recherche et l'analyse financières et en matière de crédit traditionnelles.

Dans le cadre de son analyse des émetteurs de titres, le conseiller en valeurs peut prendre en considération un ou plusieurs des facteurs suivants dans le cadre de sa fonction d'analyse et de recherche de placements :

1. Environnemental – Les facteurs environnementaux comprennent l'incidence d'une société sur les enjeux comme la consommation énergétique, le rendement énergétique, les émissions, les déchets et la pollution. Ceci peut comprendre l'analyse de ses rapports annuels ainsi que de ses politiques et initiatives en vue de réduire les répercussions négatives sur l'environnement. Ces facteurs contribuent collectivement à l'analyse de l'impact de l'émetteur sur l'environnement et les changements climatiques.
2. Social – Les facteurs sociaux comprennent les enjeux en lien avec l'impact d'une société sur les communautés locales, ses pratiques de travail et les conditions de travail des employés, la santé et la sécurité des employés et des membres de leur groupe, les relations avec les employés, la diversité des employés, la gestion des conflits d'intérêts et l'éthique commerciale ainsi que le respect des droits de la personne (c.-à-d. le droit d'être traité avec dignité, sans discrimination).
3. Gouvernance – Les facteurs de gouvernance comprennent la rémunération de la haute direction, la corruption, l'indépendance du conseil, la composition du conseil, la diversité du conseil, l'harmonisation des intérêts des membres de la haute direction avec ceux des actionnaires, les droits des actionnaires et les politiques des sociétés en lien avec les facteurs ESG.

Le conseiller en valeurs peut avoir recours à des processus exclusifs fondés sur des cadres et des normes de l'industrie ainsi qu'à des renseignements de tierces parties pour évaluer les facteurs pertinents lorsqu'il évalue une nouvelle occasion de placement ou un placement existant détenu par le Fonds. Pour compléter son analyse et sa recherche liées aux facteurs ESG et l'aider à évaluer la convenance des occasions de placement, le conseiller en valeurs adopte des pratiques d'intervention auprès des émetteurs, qui sont principalement composées de discussions avec certaines sociétés émettrices de titres à revenu fixe. Les interventions auprès des émetteurs ont un rôle limité et n'ont lieu qu'au besoin, et la nature et le niveau de ces interventions peuvent varier d'un émetteur à l'autre.

La prise en compte de ces facteurs aide le conseiller en valeurs à repérer les placements convenables pour le Fonds conjointement à ses activités de recherche fondamentale, d'analyse et de composition du portefeuille. Malgré le rôle relativement limité qu'occupe la prise en compte des facteurs ESG dans le

processus général de placement du Fonds, le conseiller en valeurs considère que la prise en compte de ces facteurs contribue positivement à la gestion du Fonds, notamment en facilitant la sélection des titres convenables, la composition du portefeuille et la gestion du risque, ce qui s'inscrit dans les objectifs de placement du Fonds.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques énoncées dans la législation en valeurs mobilières, y compris dans le Règlement 81-102. Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon convenable. Le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Aux termes du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de parts doit être obtenue afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux du Fonds.

Veillez vous reporter à la rubrique « Dispenses et autorisations » ci-dessus pour obtenir une description de toutes les approbations que le Fonds a obtenues des commissions des valeurs mobilières lui permettant de modifier les restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102.

Le Fonds n'a exercé ni n'exercera aucune activité autre que le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le Fonds devient un placement enregistré, il n'acquerra aucun placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le Fonds a à payer une somme importante d'impôt aux termes de la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

DESCRIPTION DES PARTS OFFERTES PAR LE FONDS

Le Fonds est une fiducie constituée aux termes de la déclaration de fiducie. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories de parts et un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Le Fonds a créé des parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie M et de catégorie M (\$ US).

Les parts du Fonds ont les caractéristiques suivantes :

- a. les parts n'ont pas de valeur nominale;
- b. à chaque assemblée des porteurs de parts, chaque porteur de parts a droit à une voix par part dont il est propriétaire à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres applicable à chaque assemblée, et les fractions de part ne confèrent aucun droit de vote;
- c. le porteur de chaque part participe aux distributions de revenu et de gains en capital et aux remboursements de capital ainsi qu'à la distribution de l'actif net à la liquidation du Fonds selon la valeur liquidative relative des parts d'une catégorie donnée détenues par le porteur et conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie du Fonds;
- d. aucun droit préférentiel de souscription n'est rattaché aux parts;
- e. aucune disposition d'annulation, de remise ou d'abandon n'est rattachée aux parts, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- f. les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel, de sorte qu'elles ne sauraient faire l'objet d'appels subséquents;

- g. les parts sont entièrement cessibles avec le consentement du fiduciaire, conformément à ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie;
- h. le Fonds peut émettre des fractions de part, qui comportent proportionnellement les mêmes droits que les parts entières, à l'exception de ce qui est prévu dans la déclaration de fiducie.

Les parts de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition au dollar canadien.

Les parts de catégorie A (\$ US) sont offertes à tous les investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition au dollar américain.

Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition au dollar canadien, qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou de comptes intégrés parrainé par un courtier et paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des courtages prélevés sur chaque opération, à tout investisseur qui souhaite obtenir une exposition au dollar canadien et qui détient un compte auprès d'un courtier exécutant (ou d'un autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance) ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur qui souhaite obtenir une exposition au dollar canadien à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Les parts de catégorie F (\$ US) sont offertes aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition au dollar américain, qui participent à un programme de services rémunérés à l'acte ou de comptes intégrés parrainé par un courtier et paient des frais annuels établis en fonction de l'actif plutôt que des courtages prélevés sur chaque opération, à tout investisseur qui souhaite obtenir une exposition au dollar américain et qui détient un compte auprès d'un courtier exécutant (ou d'un autre courtier qui ne procède pas à l'évaluation de la convenance) ou, à l'appréciation du gestionnaire, à tout autre investisseur qui souhaite obtenir une exposition au dollar américain à l'égard duquel le gestionnaire n'engage pas de frais de placement.

Les parts de catégorie M sont offertes aux investisseurs membres du groupe du gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire (et aux personnes avec qui ils ont des liens et qui sont membres de leur groupe) qui souhaitent obtenir une exposition au dollar canadien.

Les parts de catégorie M (\$ US) sont offertes aux investisseurs membres du groupe du gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci, aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés du gestionnaire (et aux personnes avec qui ils ont des liens et qui sont membres de leur groupe) qui souhaitent obtenir une exposition au dollar américain.

Il incombe à votre courtier inscrit de vous recommander la catégorie qui convient le mieux à votre situation personnelle. Nous ne vérifions pas la pertinence ou la convenance d'une catégorie du Fonds pour un investisseur ni si celui-ci y est admissible, et ne prenons aucune décision sur la pertinence ou la convenance d'une catégorie de parts du Fonds pour un investisseur ni sur l'admissibilité de celui-ci à cette catégorie.

Si nous sommes avisés que vous ne répondez plus aux critères d'admissibilité, nous pourrions racheter vos parts et vous remettre le produit du rachat ou reclasser vos parts, conformément aux directives de votre courtier inscrit.

Les parts des catégories en \$ CA et des catégories en \$ US du Fonds tirent leur valeur d'un portefeuille d'actifs commun (autres que les dérivés et les opérations de change au comptant servant à des fins de couverture de change et qui sont attribuables aux catégories en \$ US) et forment ensemble un seul OPC. Les porteurs de parts de chacune des catégories en \$ CA et des catégories en \$ US ont droit à leur quote-part

de la valeur liquidative du Fonds. Chaque catégorie en \$ US est assortie des mêmes caractéristiques et des mêmes critères d'admissibilité que sa catégorie de parts en \$ CA correspondante. Toutefois, la valeur liquidative des catégories en \$ US est calculée en dollars américains, les parts des catégories en \$ US ne peuvent être souscrites et rachetées qu'en dollars américains et toutes les distributions seront versées en dollars américains. Par opposition, la valeur liquidative des catégories en \$ CA est calculée en dollars canadiens, les parts des catégories en \$ CA ne peuvent être souscrites et rachetées qu'en dollars canadiens et toutes les distributions seront versées en dollars canadiens.

Les investisseurs devraient choisir d'investir dans une catégorie en \$ CA ou dans une catégorie en \$ US selon l'exposition aux devises qu'ils désirent. Les catégories en \$ CA sont destinées aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition à des titres étrangers tout en réduisant leur exposition aux fluctuations des devises par rapport au dollar canadien. Les catégories en \$ US sont destinées aux investisseurs qui souhaitent obtenir une exposition à des titres étrangers tout en réduisant leur exposition aux fluctuations des devises par rapport au dollar américain.

Les parts du Fonds sont conçues de manière à procurer des distributions mensuelles chaque année. Le Fonds effectuera des distributions mensuelles composées de revenu net vers la fin de chaque mois et de tout gain en capital net annuellement, en décembre. Toutes les distributions versées seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, sauf si vous choisissez par demande écrite de recevoir des distributions en espèces. Nous nous réservons le droit de rajuster le montant des distributions si nous le jugeons approprié. Rien ne garantit que des distributions seront effectuées à l'égard d'une catégorie de parts au cours d'un ou de plusieurs mois donnés. Si les distributions qui vous sont versées au cours d'une année excèdent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds, l'excédent sera généralement traité comme un remboursement de capital. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Si vous ne répondez plus aux critères de détention de parts d'une catégorie donnée, le gestionnaire peut reclasser vos parts dans une autre catégorie du Fonds à laquelle vous êtes admissible dont la valeur liquidative est calculée dans la même devise que votre catégorie actuelle, en un nombre de parts de l'autre catégorie qui a une valeur liquidative globale équivalente à vos parts avant le reclassement.

Le Fonds sera dissous à la date de dissolution. Dans le cadre de cette dissolution, le Fonds effectuera une distribution en espèces de l'ensemble du revenu net, des gains en capital nets réalisés et du capital aux porteurs de parts existants.

Questions soumises à l'approbation des porteurs de parts

Le fiduciaire peut convoquer des assemblées des porteurs de parts du Fonds lorsqu'il le juge opportun, conformément aux dispositions concernant les avis énoncées dans la déclaration de fiducie. À moins de disposition contraire de la déclaration de fiducie ou des lois sur les valeurs mobilières, les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts sont tranchées à la majorité des voix exprimées. Des assemblées des porteurs de parts du Fonds seront convoquées afin d'examiner et d'approuver les questions suivantes :

- a. une modification de la base de calcul des frais ou des charges exigés des porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement aux placements en titres du Fonds lorsque cette modification pourrait entraîner une augmentation des frais exigés du Fonds ou de ses porteurs de parts;

- b. l'introduction de frais ou de charges par le Fonds ou le gestionnaire, et portés au compte du Fonds ou directement au compte de ses porteurs de parts, qui entraînerait une augmentation des frais exigés du Fonds ou de ses porteurs de parts;
- c. le remplacement du gestionnaire du Fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire remplacé;
- d. la modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- e. la diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- f. dans certains cas, la réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou le transfert de l'actif du Fonds à un autre émetteur;
- g. toute autre question qui, aux termes de la déclaration de fiducie, est assujettie au consentement ou à l'approbation des porteurs de parts.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue à l'égard des changements prévus aux points a. ou b. ci-dessus s'il n'y a pas de lien de dépendance entre le Fonds et la personne ou la société qui facture les honoraires ou les frais, et nous remettons aux porteurs de parts un préavis écrit d'au moins 60 jours indiquant la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

L'approbation des porteurs de parts ne sera pas obtenue afin de remplacer l'auditeur du Fonds, mais nous remplacerons l'auditeur :

- a. seulement si le CEI du Fonds (veuillez vous reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant et gouvernance » ci-dessus) a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b. après vous avoir remis un préavis écrit d'au moins 60 jours.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Le Fonds compte distribuer le revenu net vers la fin de chaque mois et les gains en capital nets, à la fin de chaque année d'imposition (normalement le 15 décembre). Toutes les distributions versées sur les parts de catégorie A, de catégorie A (\$ US), de catégorie F, de catégorie F (\$ US), de catégorie M et de catégorie M (\$ US) seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires, sauf si vous choisissez par demande écrite de recevoir des distributions en espèces.

Si les flux de trésorerie sont supérieurs au revenu net et aux gains en capital nets réalisés attribuables à la catégorie visée pour une année d'imposition, les distributions comprendront un remboursement de capital. Lorsqu'il y a remboursement de capital, les flux de trésorerie qui vous sont remis correspondent, en général, aux sommes que vous aviez investies initialement dans le Fonds, par opposition au rendement dégagé par le placement. Cette distribution qui vous est versée ne doit pas être confondue avec les notions de « rendement » ou de « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative totale de la catégorie visée du Fonds. De plus, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduisent l'actif total du Fonds qui peut être investi, ce qui peut réduire la capacité du Fonds à générer un revenu futur. Vous ne devriez pas tirer de conclusions à propos du rendement du Fonds en vous fiant au montant de la distribution.

NOM, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU FONDS

Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable créée le 5 novembre 2025. Le Fonds est régi par les lois de l'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé au 39, avenue Hazelton, Toronto (Ontario) M5R 2E3.

QUELS SONT LES RISQUES ASSOCIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS?

Les OPC sont exposés à un certain nombre de facteurs de risque, selon leurs objectifs de placement. Vous trouverez ci-après une description générale des risques qui s'appliquent à un placement dans le Fonds.

Disponibilité de stratégies de placement

L'identification et la mise en application des stratégies de placement du Fonds sont associées à un degré élevé d'incertitudes. Aucune assurance ne peut être donnée que le gestionnaire sera en mesure de repérer des occasions de placements convenables dans lesquelles investir l'ensemble des actifs du Fonds.

Risque lié à la concentration

Le Fonds pourrait concentrer ses placements dans des titres d'un nombre restreint d'émetteurs, de secteurs ou de pays. Une concentration relativement élevée d'actifs dans un petit nombre de placements pourrait réduire la diversification du portefeuille du Fonds. Il est possible que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire à des demandes de rachat s'il ne peut pas vendre ces placements rapidement en temps opportun et de façon ordonnée. Le rendement du Fonds pourrait être plus volatil en raison de l'incidence de la fluctuation de la valeur de ces placements sur le Fonds.

Risque lié aux titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres à revenu fixe, des actions privilégiées ou d'autres titres qui sont convertibles en actions ordinaires ou en d'autres titres. La valeur marchande des titres convertibles tend à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Toutefois, la valeur marchande des titres convertibles tend à refléter le cours des actions ordinaires de l'émetteur lorsque ce cours s'approche du « cours de conversion » du titre convertible ou le dépasse. Le cours de conversion est défini comme le cours préétabli auquel le titre convertible peut être échangé contre l'action connexe. Lorsque le cours de l'action ordinaire baisse, celui du titre convertible tend à dépendre davantage du rendement du titre convertible. Ainsi, il peut ne pas baisser dans la même mesure que le cours de l'action ordinaire sous-jacente. Dans l'éventualité d'une liquidation de la société émettrice, les porteurs de titres convertibles seraient payés avant les porteurs d'actions ordinaires de la société, mais après les porteurs de titres de créance de rang supérieur de cette société. Par conséquent, les titres convertibles d'un émetteur sont généralement assortis d'un risque inférieur à celui que comportent ses actions ordinaires, mais d'un risque plus élevé que dans le cas de ses titres de créance de rang supérieur.

Risque de crédit

Un émetteur d'obligations ou d'autres titres à revenu fixe pourrait ne pas être en mesure de verser des intérêts sur le placement ou d'en rembourser le capital à l'échéance. Certains émetteurs présentent parfois un risque plus élevé que d'autres. Par exemple, le risque de défaut est particulièrement faible avec la plupart des titres d'État et des titres de sociétés de bonne réputation. Lorsque le risque est plus élevé, le taux d'intérêt versé par l'émetteur est, de façon générale, plus élevé que celui que devrait verser un émetteur présentant un risque plus faible. Ce risque peut augmenter ou diminuer au cours de la durée du placement dans des titres à revenu fixe.

Les sociétés et les gouvernements qui empruntent de l'argent, ainsi que leurs titres de créance, sont notés par des agences de notation spécialisées. Toute baisse de la notation d'un émetteur ou toute mauvaise nouvelle le concernant peut faire fléchir la valeur marchande d'un titre. Les titres de créance qui obtiennent une note plus faible offrent, en général, un meilleur rendement que ceux qui sont bien notés, mais ils comportent un risque de pertes importantes.

Risques liés aux devises et aux taux de change

La devise principale de la catégorie A, de la catégorie F et de la catégorie M (collectivement, les « **catégories en \$ CA** ») du Fonds est le dollar canadien aux fins du calcul et de la présentation de la valeur liquidative, alors que la valeur liquidative de la catégorie A (\$ US), de la catégorie F (\$ US) et de la catégorie M (\$ US) (collectivement, les « **catégories en \$ US** ») est calculée et présentée en dollars américains. Cependant, la devise de base du Fonds est le dollar canadien. Une partie ou la totalité des actifs de trésorerie du Fonds peuvent être détenus dans des monnaies autres que le dollar canadien. De plus, les gains et les pertes liés à des opérations sur titres peuvent être réalisés ou subis dans des monnaies autres que le dollar canadien. Par conséquent, une partie du revenu que reçoit le Fonds sera libellé dans des monnaies autres que le dollar canadien. Le Fonds calcule et verse néanmoins les distributions, s'il en est, en dollars canadiens pour les catégories en \$ CA et verse les distributions, s'il en est, en dollars américains pour les catégories en \$ US. Les variations des taux de change des devises peuvent influencer sur la valeur du portefeuille du Fonds et la plus-value ou moins-value non réalisée des placements. En outre, le Fonds peut engager des frais à l'égard de la conversion de diverses devises. Pour réduire l'incidence des fluctuations des taux de change, le gestionnaire a recours à des dérivés comme les contrats à terme standardisés ou de gré à gré, les swaps ou les dérivés sur mesure et peut également effectuer des opérations de change au comptant. Toutefois, rien ne garantit que les tentatives de couverture du risque de change soient couronnées de succès, et aucune stratégie de couverture ne peut éliminer entièrement le risque de change. Il peut y avoir une corrélation historique imparfaite entre le comportement du dérivé et celui de la devise faisant l'objet de la couverture. Toute corrélation historique peut ne pas se poursuivre pendant la période au cours de laquelle la couverture est en place. De plus, l'incapacité à liquider des positions sur dérivés pourrait empêcher le Fonds d'investir dans des dérivés afin de couvrir efficacement son risque de change. Si une stratégie de couverture est incomplète ou ne porte pas ses fruits, la valeur des actifs et du revenu du Fonds peut demeurer vulnérable aux fluctuations des taux de change.

L'ARC exige que les gains et les pertes en capital soient convertis en dollars canadiens. Ainsi, si vous demandez le rachat en dollars américains de parts des catégories en \$ US, vous devrez calculer les gains et les pertes en fonction de la valeur de vos parts en dollars canadiens à la souscription et à la vente.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le Fonds est devenu potentiellement plus sensible aux risques opérationnels que représentent les brèches de la cybersécurité. On entend par une brèche de la cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le Fonds perde des renseignements exclusifs, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le Fonds voie sa réputation ternie, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices ou subisse une perte financière. Les brèches de la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les brèches de la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du Fonds (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le Fonds investit peuvent également soumettre le Fonds à bon nombre des mêmes risques que

ceux qui sont associés aux brèches de la cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le Fonds a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront des fruits, étant donné, notamment, que le Fonds n'a aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque lié aux dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture pour l'aider à atteindre ses objectifs de placement. Habituellement, ces placements se présentent sous la forme d'un contrat entre deux parties aux termes duquel la valeur des paiements requis est dérivée d'une source convenue, notamment du cours (ou de la valeur) d'un actif (par exemple une devise ou des actions) ou d'un indicateur économique (comme un indice boursier ou un taux d'intérêt déterminé). Le Fonds peut habituellement avoir recours à quatre types de dérivés, à savoir les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les swaps et les options. Le recours à des dérivés comporte plusieurs risques. En voici quelques exemples :

- rien ne garantit qu'il existe un marché pour certains dérivés, ce qui pourrait empêcher le Fonds de les vendre ou de les liquider au moment opportun. Par conséquent, le Fonds peut ne pas être en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes;
- il est possible que l'autre partie à un contrat sur dérivés ne puisse s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat. Afin de réduire ce risque, le gestionnaire suit régulièrement les opérations sur dérivés du Fonds pour vérifier que la cote de solvabilité de la contrepartie au contrat ou du garant de cette contrepartie demeure conforme aux exigences du Règlement 81-102;
- lorsque le Fonds conclut un contrat sur dérivés, il peut être tenu de déposer des fonds auprès de la contrepartie au contrat. Si la contrepartie fait faillite ou si la contrepartie n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du Fonds ou ne le veut pas, le Fonds pourrait perdre ces dépôts;
- les bourses de valeurs mobilières et de marchandises peuvent imposer des plafonds de négociation quotidiens sur des options et des contrats à terme standardisés, ce qui peut empêcher le Fonds ou la contrepartie de s'acquitter de ses obligations aux termes d'un contrat sur dérivés;
- le dérivé peut ne pas offrir le résultat auquel le gestionnaire s'attend, ce qui entraînerait une perte de valeur pour le Fonds;
- les frais des contrats sur dérivés avec des contreparties pourraient augmenter.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des actions ordinaires et d'autres sortes de titres de capitaux propres qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les fonds qui achètent des titres de capitaux propres deviennent, en partie, propriétaires de ces sociétés. Le rendement et les perspectives d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général ont une incidence sur le cours de ses actions. Lorsque l'économie connaît une phase d'expansion, les perspectives seront généralement favorables pour bon nombre de sociétés et la valeur de leurs actions devrait augmenter. Le contraire peut également se produire. La valeur du Fonds dépend des fluctuations du cours des titres qu'il détient directement ou

indirectement. En règle générale, plus le gain potentiel est grand, plus le risque est important. Les risques et les bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites sociétés, de sociétés en démarrage, de sociétés du secteur des ressources naturelles et de sociétés de marchés émergents.

Risque lié aux placements ESG

Le Fonds peut tenir compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** ») dans le cadre de son processus de placement. Cette prise en compte de facteurs ESG peut faire en sorte que le Fonds investisse dans des titres ou des secteurs qui produisent un rendement inférieur à celui de l'ensemble du marché. Il se peut que les titres sélectionnés ne présentent pas toujours des caractéristiques ESG positives. De plus, l'évaluation du conseiller en valeurs d'un titre sur le plan ESG peut différer de celle faite par quelqu'un d'autre, et les investisseurs pourraient également ne pas être d'accord sur ce qui constitue des caractéristiques ESG positives et négatives. Par conséquent, le Fonds pourrait investir dans des secteurs et/ou dans des titres qui ne reflètent pas les croyances et les valeurs d'un investisseur donné.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le Fonds peut à l'occasion investir dans des fonds négociés en bourse (les « **FNB** ») qui sont admissibles à titre de parts indiciaires en vertu du Règlement 81-102. Un FNB cherchera à réaliser un rendement semblable à celui d'un indice boursier en particulier. Un FNB pourrait ne pas atteindre le même rendement que son indice boursier de référence en raison des écarts dans les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB par rapport aux pondérations de l'indice pertinent, ainsi qu'en raison des charges opérationnelles et des frais de gestion du FNB, ainsi que des impôts payables par celui-ci.

Risque lié aux titres à revenu fixe

Certains risques généraux en matière de placement peuvent influencer sur les placements dans des titres à revenu fixe de façon similaire aux placements dans des titres de capitaux propres, comme des événements particuliers liés à une société et la conjoncture financière, politique et économique (sauf les taux d'intérêt) générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas des titres à revenu fixe de gouvernements, la conjoncture économique, financière et politique générale peut influencer sur la valeur des titres d'État. Étant donné que le prix par part du Fonds se fonde sur la valeur de ses placements, une baisse générale de la valeur des titres à revenu fixe qu'il détient entraînera une baisse de la valeur du Fonds et, par conséquent, une baisse de la valeur de votre placement. En revanche, votre placement vaudra plus si la valeur des titres à revenu fixe en portefeuille augmente.

Risque lié aux placements dans des titres étrangers

La valeur d'un placement dans une société étrangère peut dépendre, de façon générale, de facteurs économiques mondiaux d'ordre général ou, plus particulièrement, de facteurs économiques et politiques propres aux pays où l'émetteur étranger exerce ses activités. La réglementation en vigueur dans certains pays peut être moins rigoureuse qu'au Canada, notamment en ce qui a trait aux normes en matière de déclaration de l'information d'ordre juridique ou financier. Selon le pays dans lequel est effectué un placement, il peut donc y avoir plus ou moins d'information accessible sur les sociétés étrangères. Certains marchés boursiers étrangers peuvent également avoir des volumes d'opérations plus faibles et faire l'objet de corrections des cours plus marquées que ceux d'autres pays. Tous ces facteurs ou certains d'entre eux peuvent rendre un placement dans des titres étrangers plus volatil qu'un placement dans des titres canadiens.

Dans certains pays, l'application de lois sur les placements étrangers et le change peut compliquer la vente d'un placement, ou imposer des retenues ou autres impôts ou taxes applicables qui peuvent réduire le rendement du placement. Plusieurs facteurs financiers, politiques et sociaux peuvent avoir une incidence

défavorable sur la valeur des placements étrangers. Par conséquent, à court terme, les OPC spécialisés dans les placements étrangers peuvent faire l'objet de variations plus importantes et plus fréquentes du cours.

Conjoncture économique et conditions du marché

La conjoncture économique et les conditions du marché, comme les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les modifications des tarifs douaniers ou les restrictions sur les importations, les modifications des lois, les crises sanitaires et bancaires et la conjoncture politique nationale et internationale, peuvent avoir une incidence sur le succès des activités du Fonds. Ces facteurs peuvent perturber le niveau de la volatilité des cours et la liquidité des placements du Fonds. Des événements imprévus, notamment d'ordre géopolitique, comme des catastrophes naturelles et environnementales, des pandémies, des épidémies, des actes de terrorisme, des guerres, des affrontements militaires, des événements réglementaires et des mesures gouvernementales ou paragouvernementales, pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des placements détenus par le Fonds. La survenance d'événements imprévus, notamment d'ordre géopolitique, pourrait donner lieu à une volatilité et à une interruption des marchés et avoir des effets à court ou à long terme sur les économies et les marchés financiers canadiens et mondiaux, ainsi que d'autres incidences qui ne peuvent actuellement être prévues et qui, en retour, pourraient influencer le rendement du Fonds. Une volatilité ou une illiquidité inattendue pourrait nuire à la rentabilité du Fonds ou entraîner des pertes.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations et des instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à reculer. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les titres à revenu fixe ont tendance à augmenter en valeur. Les titres à revenu fixe assortis de plus longues durées jusqu'à échéance sont, en règle générale, plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Certains types de titres à revenu fixe autorisent les émetteurs à rembourser le capital avant leur date d'échéance. Il existe un risque qu'un émetteur exerce ce droit de remboursement par anticipation après la chute des taux d'intérêt et que les fonds qui détiennent ces titres à revenu fixe reçoivent des remboursements du capital avant la date d'échéance prévue et qu'ils soient tenus de réinvestir ce produit dans des titres assortis de taux d'intérêt plus faibles. De plus, si le Fonds investit dans des titres de créance à rendement négatif (par exemple, lorsque les taux d'intérêt sont négatifs), sa valeur pourrait subir une dépréciation.

Risque lié aux opérations importantes

Si un porteur de parts détient une participation notable dans le Fonds, le Fonds est soumis au risque que ce porteur de parts important puisse faire une souscription importante ou demander un rachat important de parts du Fonds. Les opérations de souscription et de rachat importantes peuvent provoquer les situations suivantes : a) le Fonds conserve un solde de trésorerie anormalement élevé, b) des ventes importantes de titres en portefeuille ont une incidence sur la valeur marchande, c) une augmentation des frais d'opérations (p. ex., les courtages) ou d) la réalisation de gains en capital peuvent faire augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs. Dans de tels cas, le rendement qu'obtiennent les investisseurs (y compris d'autres OPC) qui investissent dans le Fonds peut également en subir les répercussions défavorables.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la rapidité avec laquelle un placement peut être vendu à un juste prix en espèces. Si le Fonds ne peut pas vendre un placement rapidement, il se peut qu'il perde de l'argent ou que son bénéfice soit moindre, surtout s'il doit répondre à un grand nombre de demandes de rachat. Si les porteurs de parts devaient présenter d'importantes demandes de rachat de leurs parts dans un court laps de temps, le gestionnaire pourrait alors devoir prendre les dispositions nécessaires pour liquider les positions du Fonds plus rapidement que ce qui aurait été autrement souhaitable, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts restantes du Fonds. En général, les placements dans de petites entreprises, sur des marchés restreints ou dans certains secteurs de l'économie ont tendance à être moins liquides que d'autres types de placements. Moins un placement est liquide, plus l'établissement de son prix peut être incertain.

Le Fonds peut détenir une partie de son actif net dans des titres non liquides. Un titre est non liquide lorsqu'il ne peut pas être vendu à un montant qui équivaut approximativement au prix auquel il est évalué. Cette situation peut se produire lorsque des restrictions s'appliquent à la vente des titres, si les titres ne peuvent pas se négocier au moyen des mécanismes normaux du marché, s'il y a tout simplement une pénurie d'acheteurs intéressés par les titres ou pour toute autre raison. Sur des marchés très volatils, comme dans des périodes de changements soudains des taux d'intérêt ou de graves perturbations boursières, les titres qui étaient auparavant liquides peuvent devenir non liquides soudainement et de manière imprévue. Il est plus difficile de vendre des titres non liquides, et le Fonds peut être forcé d'accepter un prix réduit.

Certains titres de créance à rendement élevé, qui peuvent comprendre, entre autres, les types de titres communément appelés obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et les prêts à taux variable, ainsi que certains titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents, peuvent être moins liquides en périodes d'instabilité ou de replis brutaux des marchés. En outre, la liquidité de titres particuliers peut varier grandement au fil du temps. La non-liquidité de ces titres peut se manifester par des écarts de cours acheteur et de cours vendeur plus prononcés (c.-à-d. des différences importantes dans les prix auxquels les vendeurs sont prêts à vendre un titre donné et les acheteurs sont prêts à acheter le titre en question). La non-liquidité peut également se traduire par des délais prolongés pour le règlement des opérations et la livraison des titres. Dans certains cas de non-liquidité, il pourrait être difficile d'établir la juste valeur marchande de titres donnés. Par suite de cette situation, le Fonds pourrait subir des pertes s'il a investi dans ces titres, et un porteur de parts qui demanderait le rachat de la totalité ou d'une partie de ses parts pendant que le Fonds détient ces placements risquerait de recevoir un produit moins élevé qu'il ne recevrait si la valeur réelle de ces placements était supérieure à la valeur que leur attribuait le Fonds.

Risque lié aux catégories multiples

Le Fonds offre plus d'une catégorie de parts. Chaque catégorie engage ses propres frais et charges, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits aux fins du calcul de la valeur par part de la catégorie, ce qui fait diminuer cette valeur. Si une catégorie n'est pas en mesure d'acquitter ses propres frais ou ses dettes, les actifs des autres catégories seront affectés au règlement de ces frais et dettes. Par conséquent, le prix par part des autres catégories pourrait également diminuer. Veuillez vous reporter aux rubriques « Souscriptions, reclassements et rachats » et « Frais » pour obtenir de plus amples renseignements concernant chaque catégorie et le calcul de leur valeur par part.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le Fonds n'a aucunement restreint le taux de rotation des titres en portefeuille, et les titres en portefeuille peuvent être vendus sans égard à la durée de leur détention lorsque, de l'avis du gestionnaire, des considérations en matière de placement le justifient. Un taux élevé de rotation des titres en portefeuille entraîne un accroissement proportionnel des frais par rapport à un faible taux de rotation.

Risque lié à la législation et à la réglementation

Le Fonds doit se conformer à diverses exigences juridiques, y compris les exigences imposées par les lois contre le blanchiment d'argent, les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les marchandises, les lois fiscales, les lois sur les régimes de retraite et d'autres lois, règles et règlements applicables au Canada et dans d'autres territoires. Si l'une de ces lois venait à être modifiée pendant la durée de vie du Fonds, les exigences juridiques auxquelles le Fonds et les investisseurs pourraient être soumis pourraient différer sensiblement des exigences actuelles, ce qui pourrait avoir des conséquences importantes et/ou négatives pour le Fonds. En outre, les lois sur les valeurs mobilières applicables aux parts, au Fonds ou au gestionnaire font constamment l'objet d'un examen par les personnes participant au processus législatif et par les organismes de réglementation des valeurs mobilières au Canada et dans d'autres territoires, ce qui donne lieu à des révisions des règlements et à des interprétations révisées de concepts établis ainsi qu'à des modifications de la loi. Ces lois peuvent être modifiées à tout moment par des mesures législatives, judiciaires ou administratives.

Les révisions apportées aux lois sur les valeurs mobilières et autres lois applicables et les interprétations de celles-ci pourraient avoir une incidence négative sur les parts, le Fonds, le gestionnaire ou les membres de leur groupe respectif et, à cet égard, pourraient faire en sorte que des modifications doivent être apportées au programme de placement prévu du Fonds ou faire augmenter les coûts de conformité liés à l'exploitation du Fonds. D'autres territoires passent également en revue leurs lois, règlements et politiques respectifs concernant les fonds d'investissement privés et leurs conseillers en placement, et toute modification de ceux-ci pourrait avoir une incidence négative sur les parts, le Fonds, le gestionnaire ou les membres de leur groupe respectif.

Dépendance envers le gestionnaire et antécédents

Le succès du Fonds sera principalement tributaire des efforts du gestionnaire. Bien que les personnes qui participent à la gestion du Fonds et les fournisseurs de services du Fonds possèdent une expérience étendue dans leurs domaines de spécialisation respectifs, il est possible que le Fonds n'ait que des antécédents d'exploitation et de rendement restreints en fonction desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer les résultats probables du Fonds. Les investisseurs doivent savoir que les résultats antérieurs des personnes qui participent à la gestion des placements du Fonds ne devraient pas être considérés comme une indication des résultats futurs.

Risque lié aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, dans la mesure où elles sont conformes au Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, le Fonds prête ses titres en portefeuille, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, à une autre partie (souvent appelée une « **contrepartie** »), en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Dans une opération de mise en pension de titres, le Fonds vend ses titres en portefeuille au comptant, par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé, tout en s'engageant à les racheter au comptant (habituellement à un prix moindre) à une date ultérieure. Dans une opération de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres en portefeuille au comptant et s'engage à les revendre au comptant (habituellement à un prix plus

élevé) à une date ultérieure. Nous indiquons ci-après quelques-uns des risques généraux associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres :

- lorsqu'il effectue des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, le Fonds s'expose au risque de crédit, soit que la contrepartie manque à son engagement, ce qui l'obligerait à faire une réclamation pour récupérer son placement;
- lorsqu'il récupère son placement en cas de manquement, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans une opération de prêt de titres) ou vendus (dans une opération de mise en pension de titres) a augmenté par rapport à celle des titres détenus en garantie par le Fonds;
- de la même manière, le Fonds peut subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension de titres) diminue par rapport au montant en espèces qu'il a versé à la contrepartie.

Risque lié aux ventes à découvert

Il y a « vente à découvert » lorsque le Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Durant l'emprunt des titres, le Fonds dépose une garantie auprès du prêteur et lui verse des frais d'emprunt de titres. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduits les intérêts à payer au prêteur). Rien ne garantit que la valeur des titres baisse durant la période de la vente à découvert et que le Fonds réalise un profit. Les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds. Il n'y a théoriquement aucune limite à l'appréciation d'un titre. Le Fonds pourrait avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres peut rappeler les titres à tout moment. En pareil cas, le Fonds doit trouver des titres pour remplacer ceux qu'il a empruntés ou les racheter sur le marché. Selon le degré de liquidité des titres vendus à découvert, s'il n'y a pas un nombre suffisant de titres offerts aux prix actuels du marché, le Fonds pourrait devoir offrir un prix supérieur pour le titre afin de couvrir sa position à découvert, ce qui entraînerait une perte pour le Fonds. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Risque lié à l'imposition

Le Fonds s'attend à être admissible, ou réputé admissible, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et devrait continuer de l'être à tout moment important. Le gestionnaire a l'intention de veiller à ce que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt relativement à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées en tout temps. Si le Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 21 pourraient être considérablement et défavorablement différentes à certains égards. Par exemple, si le Fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il i) ne serait plus admissible au remboursement au titre des gains en capital prévu par la Loi de l'impôt, ii) pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt pendant l'année en question, iii) pourrait être assujéti à un impôt spécial prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt pour l'année en question, et iv) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché applicables aux institutions financières prévues par la Loi de l'impôt. De plus, si le Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts du Fonds ne constitueront pas des placements admissibles pour des régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose

des pénalités au rentier, au titulaire ou au souscripteur d'un régime enregistré (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires) lorsqu'il acquiert ou détient des placements non admissibles.

Le recours aux stratégies sur dérivés pourrait également avoir des conséquences fiscales pour le Fonds. En général, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés seront inclus au titre de revenu, sauf lorsque ces dérivés servent à couvrir des titres en portefeuille détenus au titre de capital, et pourvu qu'un lien suffisant existe. Le Fonds constatera généralement des gains ou des pertes découlant d'un contrat sur dérivés lorsqu'ils sont réalisés au moment du règlement partiel du contrat ou de son échéance. Le Fonds pourrait alors réaliser des gains substantiels qui pourraient être imposés comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas compensé par des déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de parts concernés dans l'année d'imposition au cours de laquelle il aura été réalisé et sera inclus dans le revenu des porteurs de parts pour l'année en question.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que le Fonds a adopté pour produire sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des contributions versées aux porteurs de parts soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le Fonds pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de parts non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative des parts du Fonds.

Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de l'impôt. En règle générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées dans la Loi de l'impôt, avec les modifications nécessaires. De façon générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dans le Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. La Loi de l'impôt prévoit une dispense de l'application des règles relatives aux « faits liés à la restriction de pertes » pour les fiducies qui sont des « fonds d'investissement » selon la définition donnée dans les présentes. À cette fin, le Fonds sera considéré comme un « fonds d'investissement » s'il respecte certaines conditions, notamment la conformité à certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Si le Fonds ne correspond pas à cette définition, son exercice pourrait être réputé, aux fins du calcul de l'impôt, prendre fin lors de la survenance d'un « fait lié à la restriction de pertes », et il deviendra assujéti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une acquisition du contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement des pertes. En cas de fin d'exercice réputée, les porteurs de parts pourraient recevoir du Fonds des distributions de revenu et de gains en capital non prévues. Si les parts sont détenues dans des comptes non enregistrés, ces distributions doivent être incluses dans le revenu du porteur de parts aux fins du calcul de l'impôt. De plus, l'expiration de certaines pertes à la fin d'exercice réputée pourrait avoir une incidence sur le montant des distributions futures du Fonds.

En outre, rien ne garantit que les lois applicables ou les autres droits conférés par d'autres lois ou actes législatifs ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu, sur les valeurs mobilières et autres, ou que l'interprétation ou l'application de ces lois par les tribunaux ou des autorités gouvernementales, ne subiront pas de modifications pouvant avoir une incidence défavorable sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DU RISQUE DE PLACEMENT

Le gestionnaire attribue un niveau de risque au placement dans le Fonds comme outil supplémentaire pour aider les investisseurs éventuels à décider si le Fonds leur convient.

La détermination du niveau de risque du Fonds par le gestionnaire s'appuie sur la méthode normalisée de classification du risque de placement prévue par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, laquelle méthode est fondée sur la volatilité antérieure d'un fonds mesurée par l'écart-type de son rendement. Le recours à l'écart-type comme outil de mesure offre une base de comparaison quantitative fiable et uniforme de la volatilité relative d'un fonds et du risque y afférent. On mesure le risque associé à un fonds au moyen de l'écart-type sur 10 ans des rendements mensuels du Fonds, en supposant que tous les revenus et toutes les distributions sur les gains en capital sont réinvestis dans des parts supplémentaires du Fonds. L'écart-type représente, en général, le niveau de volatilité des rendements passés d'un fonds au cours des périodes de référence. Toutefois, vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risque, à la fois mesurables et non mesurables. En outre, à l'instar du rendement antérieur, qui peut ne pas témoigner du rendement futur, la volatilité antérieure du Fonds peut ne pas témoigner de sa volatilité future. Étant donné que le Fonds a un historique de rendement de moins de 10 ans, la volatilité antérieure est calculée en utilisant l'historique de rendement disponible du Fonds et en attribuant l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du Fonds pour le reste de la période de 10 ans.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé à l'égard du Fonds.

Fonds	Indices de référence
Fonds d'obligations à escompte objectif 2028 RP	<ul style="list-style-type: none"> • 50 % – Indice ICE BofA 1-3 Year Europe Corporate (couvert en \$ CA), lequel est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA Europe Corporate et suit le rendement des titres de créance de sociétés de bonne qualité libellés en euros et émis dans le public sur le marché intérieur européen, dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est de moins de 3 ans. • 50 % – Indice ICE BofA 1-3 Year US Corporate (couvert en \$ CA), lequel est un sous-ensemble de l'indice ICE BofA US Corporate et suit le rendement des titres de créance de sociétés de bonne qualité libellés en dollars américains et émis dans le public sur le marché national américain, dont la durée résiduelle jusqu'à l'échéance est de moins de 3 ans.

Au moyen de cette méthode, nous attribuerons généralement un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories ci-dessous en fonction de l'écart-type du Fonds sur une période de 10 ans :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, cette méthode peut donner des résultats qui nous obligent à attribuer un niveau de risque de placement plus faible au Fonds que ce qui traduirait correctement, à notre avis, la volatilité future du Fonds. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite précédemment, nous pouvons augmenter le niveau de risque du Fonds si nous le jugeons raisonnable dans les circonstances, en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs.

Le niveau de risque lié à un placement dans le Fonds est établi à la création du Fonds et révisé au moins chaque année et lorsque le niveau de risque n'est plus raisonnable dans les circonstances. La méthode employée par le gestionnaire pour cerner le niveau de risque lié à un placement dans les titres du Fonds peut être obtenue sur demande et gratuitement, en téléphonant au numéro sans frais 1 877 720-1777 ou en nous écrivant à l'adresse RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP, 39, avenue Hazelton, Toronto (Ontario) M5R 2E3.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du Fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et en font ainsi partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces documents gratuitement en composant le numéro sans frais 1 877 720-1777, en vous adressant à votre courtier ou en envoyant un courriel à l'adresse investors@rpia.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les contrats importants et les circulaires de sollicitation de procurations, sont également disponibles sur le site Web désigné du Fonds à l'adresse www.rpia.ca ou à l'adresse www.sedarplus.ca.

FONDS D'OBLIGATIONS À ESCOMPTE OBJECTIF 2028 RP

RP Investment Advisors LP / Conseillers en placements RP
39, avenue Hazelton
Toronto (Ontario) M5R 2E3

Téléphone : 647 776-2566

Télécopieur : 647 288-2002

Sans frais : 1 877 720-1777

Site Web : www.rpia.ca

Courriel : investors@rpia.ca